



Treaty Series No. 45 (1930)

# Exchange of Notes

between His Majesty's Government  
in the United Kingdom and  
the French Government

*regarding the*

## BOUNDARY BETWEEN THE BRITISH AND FRENCH MANDATED TERRITORIES OF TOGOLAND

(With Joint Note of September 23, 1930, to the  
Secretary-General of the League of Nations)

LONDON, JANUARY 30/AUGUST 19, 1930

[*WITH MAP*]

Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs  
to Parliament by Command of His Majesty

LONDON:

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE  
To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:  
Adastral House, Kingsway, London, W.C.2; 120, George Street, Edinburgh;  
York Street, Manchester; 1, St. Andrew's Crescent, Cardiff;  
15, Donegall Square West, Belfast;  
or through any Bookseller.

1930

Price 2s. 6d. Net

Cmd. 3713

**Exchange of Notes between His Majesty's Government  
in the United Kingdom and the French Government  
regarding the Boundary between the British and  
French Mandated Territories of Togoland (with  
Joint Note of September 23, 1930, to the Secretary-  
General of the League of Nations).**

*London, January 30/August 19, 1930.*

No. 1.

*M. de Fleuriau to Mr. Henderson.*

COMME le sait son Excellence le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique aux Affaires étrangères, des conversations ont eu lieu entre l'Ambassade de Sa Majesté Britannique à Paris, les Ministères des Affaires étrangères et des Colonies, en vue de procéder à la délimitation des zones française et anglaise du mandat sur le Togo.

Une mission franco-anglaise ayant préparé un abornement définitif, dont le projet a été arrêté à Lomé par les Commissaires franco-anglais, un rapport commun\* fut établi ainsi que ses annexes (description de la frontière et jeu de cartes) en trois originaux dans chacune des langues française et anglaise et le tout signé à Lomé le 21 octobre 1929.

Deux de ces originaux ont dû être adressés à son Excellence le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, l'un pour être examiné par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et gardé dans ses archives, l'autre, afin d'être transmis au Conseil de la Société des Nations, lorsque les Gouvernements britannique et français se seront notifié leur accord respectif à la frontière proposée.

L'Ambassadeur de France a été prié par son Gouvernement de faire savoir à son Excellence le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique aux Affaires étrangères que M. Briand a reçu l'exemplaire qui lui était destiné, qu'il l'a soumis au Gouvernement de la République et que le projet de frontière ainsi tracée a obtenu son agrément.

L'abornement définitif sur les lieux ne devant être effectué que lorsque les deux Gouvernements se seront notifié leur mutuel accord, M. de Fleuriau serait très reconnaissant à Mr. Henderson de bien vouloir lui faire connaître le plus tôt possible l'adhésion du Gouvernement britannique. Il saisit, &c.

*Ambassade de France, Londres,  
le 30 janvier 1930.*

\* No. 3.

(Translation.)

*M. de Fleuriau to Mr. Henderson.*

As his Excellency His Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs will be aware, conversations have taken place between His Majesty's Embassy in Paris and the Ministries of Foreign Affairs and the Colonies with a view to proceeding to the delimitation of the British and French mandated territories in Togoland.

An Anglo-French mission having prepared a final line of demarcation; the description of which was agreed on at Lomé by the British and French Commissioners, a joint report\* with annexes (description of the frontier and set of maps) was prepared in three original copies, in French and English, and the whole was signed at Lome on the 21st October, 1929.

Two of these originals were to be addressed to his Excellency the Principal Secretary of State for Foreign Affairs, one being for examination by His Majesty's Government and retention in their archives, and the other for transmission to the Council of the League of Nations when the British and French Governments shall have notified each other of their acceptance of the proposed frontier.

The French Ambassador has been requested by his Government to inform His Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs that M. Briand has received the copy intended for him, that he has submitted it to the Government of the Republic and that the proposed frontier described therein has obtained their assent.

As the final demarcation on the spot can only be effected after the two Governments have notified each other that they are in agreement, M. de Fleuriau would be very grateful to Mr. Henderson if his Excellency would be so kind as to inform him as soon as possible of His Majesty's Government's assent. He avails, &c.

*French Embassy, London,  
January 30, 1930.*

---

\* No. 3.

No. 2.

*Mr. Henderson to M. de Fleuriau.*

Your Excellency, *Foreign Office, August 19, 1930.*

ON the 30th January last you were good enough to address to me a note stating that the French Government had given their approval to the boundary line defined in the report\* of the British and French Commissioners appointed to define the frontier between the British and French mandated territories in Togoland.

2. I am now in a position to inform your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom have approved this report, and I have the honour to suggest that, if the French Government concur, steps should be taken to communicate to the Secretary-General of the League of Nations the third copy of the report, with the maps attached thereto, which was forwarded to London by the Governor of the Gold Coast. I beg leave accordingly to transmit herewith, for the consideration of the French Government, the draft of the note which I would propose to address to the Secretary-General and to request that I may be informed whether the French Government would agree to address a similar note to Sir Eric Drummond.†

I have, &c.  
(For the Secretary of State),  
A. W. A. LEEPER.

---

\* No. 3.

† See joint note—No. 4.

No. 3.

**Final Report of the Commissioners appointed to Delimitate the Boundary between the British and French Mandated Territories of Togoland, with Protocol, Lome, October 21, 1929.**

**CONTENTS.**

---

	Page
Report, Part I. General Description of the Work done ... ..	6
Report, Part II. Modifications of the Declaration of 1919 ... ..	14
Protocol, with Description of the Frontier ...	28
Appendix. List of Astronomical Points ...	58

---

**SOMMAIRE.**

---

	Page
Rapport, 1 <sup>re</sup> Partie. Description générale du Travail opéré ... ..	7
Rapport, 2 <sup>me</sup> Partie. Modifications de la Déclaration de 1919 ... ..	15
Protocole comportant Description de la Frontière	29
Annexe. Liste des Points astronomiques ...	59

# Final Report of the Commissioners appointed to delimitate the Boundary between the British and French Mandated Territories of Togoland.

Lome, October 21, 1929.

## PART 1.—Preliminary Arrangements.

THE undersigned duly appointed by their respective Governments as Commissioners in execution of Article 1 of the French and British Mandates for TOGOLAND and by Article 2 (1) of the Franco-British Declaration signed in LONDON on the 10th July, 1919, and hereinafter referred to as the 1919 Declaration, for the purpose of fixing on the ground the frontier described in the aforesaid Declaration met at LOME on the 2nd January, 1927, together with their Chief technical Officers.

2. The object of this meeting was to discuss the manner in which the work should be carried out and the following Agreement was reached :—

(a) The French Party should measure and cut the actual frontier line as decided by the Commissioners.

(b) The British Party should make a topographical map of a belt approximately 4 kilometres wide on either side of the frontier and in addition should run a chain of levels up the frontier.

(c) The French Party should fix the latitude and longitude of various points near the frontier. The results are to be found in Appendix "A."

(d) As regards the erection of beacons to mark the frontier agreed upon, the line was divided as follows :—

French group from Pillar 1 — 30 and 88 — 121.

British group from Pillar 31 — 87 and 122 — 149.

Each side erected the intermediate pillars in its section.

### *First season's work—January to June 1927.*

3. Work was commenced immediately the necessary dispositions had been made and the following was accomplished during the first season which terminated in the month of June, 1927.

(a) The frontier had been fixed and pillared

From Pillar 1 to Pillar 67 and

From Pillar 84 to Pillar 90.

(b) The topographical map had been completed as far as KPETOE (KPOTOE) near Pillar 30.

**Rapport final des Commissaires nommés en vue de délimiter la Frontière séparant les Territoires du Togo sous Mandats français et britannique.**

*Lomé, le 21 octobre 1929.*

**1<sup>re</sup> PARTIE.—Arrangements préliminaires.**

LES soussignés, dûment nommés par leurs Gouvernements respectifs en qualité de Commissaires prévus à l'article 1 des Mandats français et britannique au TOGO et à l'article 2 (1) de la Déclaration franco-britannique signée à LONDRES le 10 juillet 1919 (appelée Déclaration de 1919 dans le présent document) dans le but de fixer sur le terrain la frontière décrite dans la susdite Déclaration, se sont rencontrés à LOMÉ le 2 janvier 1927 accompagnés de leurs Chefs techniciens.

2. L'objet de cette réunion était de discuter la façon dont seraient conduites les opérations et il en résulta l'accord suivant :

- (a) Le groupe français mesurerait et couperait la ligne frontière effective telle que décidée par les Commissaires.
- (b) Le groupe britannique dresserait une carte topographique sur une bande d'une largeur de 4 kilomètres de chaque côté de la frontière et établirait en outre une chaîne de nivellement tout au long.
- (c) Le groupe français déterminerait une série de points astronomiques le long de la ligne. Les résultats s'en trouvent dans l'annexe "A."
- (d) Quant à l'érection des repères marquant la frontière convenue, la ligne fut ainsi sectionnée :

Groupe français : du pilier 1 au pilier 30  
 et du pilier 88 au pilier 121.  
 Groupe britannique : du pilier 31 au pilier 87  
 et du pilier 122 au pilier 149.

Chaque groupe posa les piliers intermédiaires sur sa section.

*Première campagne—janvier à juin 1927.*

3. Le travail suivit immédiatement les dispositions prises et se résuma ainsi pour la première campagne terminée en juin 1927 :

- (a) La frontière se trouvait fixée et bornée de ses piliers du pilier 1 au pilier 67 et du pilier 84 au pilier 90.
- (b) La carte topographique était achevée jusqu'à KPÉTOÉ (KPOTOÉ) près du pilier 30.

(c) Astronomical observations had been taken as far as Mount DUGITO south of Pillar 84.

(d) A chain of levels had been run as far as PAMPAWIE (PAMPawe).

4. During the first part of the season the two Commissioners were accompanied by their respective Chief technical Officers as far as Pillar 67.

5. It was at this point that the southern edge of AKPOSO was reached, and in view of the provisional arrangement made in 1920 whereby FRANCE was to take that portion of AKPOSO given to GREAT BRITAIN by the 1919 Declaration in exchange for a portion of ADJUTI given to FRANCE, it was decided to have a special map of this area made, as required by Article 2 (1) of the 1919 Declaration.

6. In order to expedite this work it was decided that both technical groups should take part in the compilation of this map and at the end of April this work was commenced.

7. The two Commissioners then proceeded north and fixed the frontier as far as Pillar 90.

8. Owing to the commencement of the rains work was then closed down for the season.

This decision was reached by the Commissioners as they were of the opinion that no useful purpose would be gained by continuing work in country which in many places was waterlogged; thus resulting in a waste of personnel and material.

*Second season's work—November 1927 to June 1928.*

9. The second season started at the end of November and the two Commissioners met near PUSIGA on 1st. December, 1927, and worked southwards. In view of the fact that no very great difficulties were to be anticipated in fixing a frontier in the north it was decided that it was unnecessary for the Commissioners to be accompanied by their Chief technical Officers, and that it was expedient for the latter to proceed to AKPOSO at once and complete the work on the map of that neighbourhood.

10. By the end of February 1928 the frontier had been fixed as far south as Pillar 100 on the River MO and the two Commissioners then parted, having agreed to meet again in LOME later for further discussion.

11. The Commissioners again met in April and agreed upon

(a) The Frontier in AKPOSO from Pillar 67 to Pillar 84.

(b) The Frontier between the Rivers MO and BASA from Pillar 97 to Pillar 100.

12. During the period April to the end of June meetings were frequently held by the Commissioners for the purpose of revising



(c) Les observations astronomiques atteignaient le mont DOUGUITO au sud du pilier 84.

(d) Une ligne de nivellement avait été établie jusqu'à PAMPAOUIE (PAMPAOUE).

4. Pendant la première partie de la campagne, les deux Commissaires furent accompagnés de leurs techniciens-chefs respectifs jusqu'au pilier 67.

5. En ce point la bordure sud de l'AKPOSSO se trouvait atteinte et en considération de l'arrangement provisoire fait en 1920 par lequel la FRANCE devait recevoir cette partie de l'AKPOSSO dévolue à la GRANDE BRETAGNE par la Déclaration de 1919 en échange d'une partie de l'ADJOUTI dévolue à la FRANCE, il fut décidé d'établir une carte spéciale de cette zone, conformément à l'article 2 (1) de la Déclaration de 1919.

6. En vue d'activer ce travail il fut convenu que les deux groupes techniques prendraient part à son établissement, lequel fut commencé fin avril.

7. Les deux Commissaires poursuivirent alors leur marche vers le nord et fixèrent la frontière jusqu'au pilier 90.

8. Par suite du début des pluies le travail fut arrêté pour cette campagne, les Commissaires s'étant rangés à cette décision étant d'avis que pratiquement rien ne servirait de continuer le travail sur un terrain en beaucoup d'endroits submergé pouvant causer des pertes en personnel et en matériel.

*Seconde campagne—novembre 1927 à juin 1928.*

9. La seconde campagne débuta fin novembre et les deux Commissaires se rencontrèrent près de POUSIGA le premier décembre et se mirent au travail du nord au sud.

Étant donné que de très grandes difficultés n'étaient pas à prévoir en fixant une frontière dans le nord il fut jugé non nécessaire par les Commissaires de se faire accompagner par les techniciens-chefs et plus à propos pour ces derniers de regagner aussitôt l'AKPOSSO pour y terminer le travail de la carte de ces confins.

10. En fin février 1928 la fixation de la frontière avait atteint dans le sud le pilier 100 sur la rivière MO et les deux Commissaires se quittèrent ayant convenu rendez-vous ultérieur à LOME pour plus ample discussion.

11. Réunis de nouveau en avril, les Commissaires convinrent :

(a) La frontière de l'AKPOSSO du pilier 67 au pilier 84.

(b) La frontière entre les rivières MO et BASSA du pilier 97 au pilier 100.

12. Pendant la période d'avril à fin juin de nombreuses conférences furent tenues par les Commissaires en vue de reviser le

the work they had done and discussing various points which arose in connection with the production of the maps and other matters.

13. The technical Officers met at the end of November 1927 and proceeded straight to AKPOSO to complete the map of that neighbourhood. Field work in connection with this was finished by the end of January, 1928.

14. The next task undertaken was the compilation of a special map of that part of ADJUTI given to FRANCE by the 1919 Declaration and provisionally exchanged with GREAT BRITAIN in 1920 for part of AKPOSO. It was not found possible for this map to be produced in time for the frontier in this area to be settled by the Commissioners before the close of the second season but at a meeting in ACCRA in December, 1928, at the commencement of the third season, the question was quickly disposed of.

15. In addition to the completion of the two special maps referred to above, the following work was carried out by the technical groups during the second season:—

(a) The line was measured and cut where necessary from Pillar 84 to Pillar 90, and from Pillar 97 to Pillar 127.

(b) The topographical map was completed as far as SHIENI near Pillar 112.

(c) Astronomical points were fixed at various places as far as Pillar 149.

(d) The chain of levels had been run as far as BAWKU.

16. Owing to the rains work was suspended from the middle of June until November.

*Third season's work—November 1928 to October 1929.*

17. After a meeting in November at which various points were settled regarding the production of the map, the technical groups went north and started work.

18. The two Commissioners met in Accra in December 1928 and, after an examination of the special map of ADJUTI, agreed upon frontier from Pillar 90 to Pillar 97.

From thence onwards frequent meetings were held at which various matters were discussed and reports from the technical Officers in the field were considered and minor adjustments made where necessary.

Proof copies of the maps were examined and a description of the frontier was prepared.

travail effectué et de discuter divers points se rapportant à la parution des cartes et sujets connexes.

13. Les Chefs techniciens se réunirent fin novembre 1927 et rejoignirent directement l'AKPOSSO pour y terminer la carte. Le travail sur le terrain s'y rapportant fut terminé vers fin janvier 1928.

14. La nouvelle tâche dont ils furent chargés fut l'établissement d'une carte spéciale de cette partie de l'ADJOUTI dévolue à la FRANCE par la Déclaration de 1919 et provisoirement échangée avec la GRANDE BRETAGNE en 1920 contre partie de l'AKPOSSO.

Il fut reconnu impossible de terminer cette carte à temps voulu pour permettre aux Commissaires de déterminer la frontière de la zone avant la fin de la seconde campagne, mais lors d'une conférence à ACCRA en décembre 1928, au début de la troisième campagne, cette question fut rapidement réglée.

15. En plus de l'achèvement des deux cartes spéciales précitées, le travail suivant fut poursuivi par les groupes techniques pendant la deuxième campagne :

(a) La ligne fut mesurée et coupée partout où besoin était du pilier 84 au pilier 90 et du pilier 97 au pilier 127.

(b) La carte topographique fut achevée jusqu'à SHIËNI près du pilier 112.

(c) Les points astronomiques furent déterminés en divers lieux jusqu'au nord.

(d) La ligne de nivellement fut établie jusqu'à BOKOU.

16. Par suite des pluies, le travail fut suspendu de mi-juin à novembre.

*Troisième campagne—novembre 1928 à octobre 1929.*

17. En novembre après une réunion en laquelle furent réglés divers points concernant l'établissement de la carte, les groupes techniques gagnèrent le nord et y commencèrent leurs opérations.

18. Les deux Commissaires se rejoignirent à ACCRA en décembre 1928 et, après examen de la carte spéciale de l'ADJOUTI, convinrent de la frontière depuis le pilier 90 jusqu'au pilier 97.

De fréquentes réunions se tinrent par la suite pour discussions diverses, examen des rapports de travaux techniques et mises au point nécessaires.

Les épreuves des cartes furent examinées et une description de la frontière préparée.

19. The following work was accomplished by the technical parties during the third and last season :—

FRENCH SECTION.

(a) The line was measured and cut where necessary over a distance of approximately 180 kilometres from Pillar 149 to Pillar 127.

(b) Pillars 92 to 96 and 112 A were erected and numbered. Pillars 97 to 121 were numbered.

(c) South of Pillar 102 the following straight lines were cut to a width of two metres and marked with piles of stones at convenient intervals :—

Pillar 57 to	Pillar 58	Pillar 78 C to	Pillar 79
— 69	— 70	— 80	— 81
— 73	— 74	— 82	— 83
— 74	— 75	— 90	— 91
— 77	— 78	— 94	— 95

BRITISH SECTION.

(a) The topographical map was completed from SHIENI to Pillar 149.

(b) Level offsets from the main chain of levels were run on the frontier at various points.

(c) Pillars 122 to 149 were numbered and Pillar 141 A was erected and numbered.

20. A meeting was held at KLUTO from the third to the sixth of June, 1929 at which both Commissioners and the two Chief technical Officers were present.

Tracings of maps 10 to 14 were examined and many points of detail were discussed.

This meeting concluded the work of the technical Officers on the Commission.

The two Commissioners continued with the compilation of their report and awaited the printing of the maps which are attached to this report.

GENERAL.

21. The following figures are of interest and show what has been accomplished *inter alia* since the commencement of the work :—

(1) A frontier line measuring approximately 997 kilometres has been fixed.

19. Les travaux des sections techniques au cours de la troisième et dernière campagne s'opérèrent comme suit :

#### SECTION FRANÇAISE.

(a) La ligne fut mesurée et coupée partout où nécessaire sur une distance d'environ 180 kilomètres depuis le pilier 149 jusqu'au pilier 127.

(b) Les piliers de 92 à 96 et le pilier 112 A furent posés et numérotés; les piliers de 97 à 121 furent numérotés.

(c) Au sud du pilier 102 les lignes droites suivantes furent coupées sur une largeur de deux mètres et marquées de piles de pierres à intervalles convenables :

du pilier 57	au pilier 58
— 69	— 70
— 73	— 74
— 74	— 75
— 77	— 78
— 78 C	— 79
— 80	— 81
— 82	— 83
— 90	— 91
— 94	— 95

#### SECTION BRITANNIQUE.

(a) La carte topographique fut achevée depuis SHIËNI jusqu'au pilier 149.

(b) Des lignes de nivellement reliées à la chaîne principale des niveaux furent établies en divers points de la frontière.

(c) Les piliers de 122 à 149 furent numérotés et le pilier 141 A posé et numéroté.

20. Du trois au six juin 1929 une conférence à laquelle étaient présents les deux Commissaires et les deux Chefs des sections techniques fut tenue à KLOUTO.

Les calques des cartes de 10 à 14 furent examinés et maints points de détail discutés. Cette conférence marqua la fin des travaux des techniciens à la Commission et les deux Commissaires continuèrent l'établissement de leur rapport en attendant le tirage des cartes qui y sont annexées.

#### GÉNÉRALITÉS.

21. Les chiffres suivants offrent intérêt et donnent une idée, entre autres, du travail accompli depuis le commencement des opérations :

(1) Une ligne frontière mesurant environ 997 kilomètres a été établie.

(2) This line is made up approximately as follows :—

Rivers	...	...	...	...	654 kilometres
Watersheds	...	...	...	...	158 —
Straight lines...	...	...	...	...	185 —

It will, therefore, be observed that over eighty per cent. of the frontier line is composed of natural features.

(3) In all 158 main pillars have been erected and 262 intermediate pillars have been placed between main pillars 1 and 67 as a guide to the frontier.

North of Pillar 67 piles of stones have been placed between main pillars for the same purpose.

22. The Commissioners decided it was desirable to produce one set of maps only; and that in the circumstances it would be more convenient for the names, etc., to be in French. A simple set of rules, however, has been drawn up and attached to the maps to enable the names, etc., to be readily converted into English.

23. In conclusion both Commissioners desire to place on record their appreciation of the assistance they derived from the Sprigade maps of various dates from 1902 to 1907. Though lacking in detail and inaccurate in places the maps have been extremely useful as a general guide to the country in the neighbourhood of the frontier.

## PART II. *Modifications of the 1919 Declaration.*

Article 2 (1) of the 1919 Declaration states as follows :—

“ It is understood that at the time of the local delimitation of the frontier, where the natural features to be followed are not indicated in the above description, the Commissioners of the two Governments will, as far as possible, but without changing the attribution of the villages named in Article 1, lay down the frontier in accordance with natural features (rivers, hills, or watersheds).

“ The Boundary Commissioners shall be authorised to make such minor modifications of the Frontier line as may appear to them necessary in order to avoid separating villages from their Agricultural lands. Such deviations shall be clearly marked on special maps and submitted for the approval of the two Governments. Pending such approval, the deviations shall be provisionally recognised and respected.”

Article 1 of the French and British Mandates for Togoland dated the 20th July, 1922, reads as follows :—

“ The Territory for which a mandate is conferred upon France comprises that part of Togoland which lies to the east of the line

(2) Cette ligne est constituée approximativement comme suit :

Rivières	...	...	...	654	kilomètres
Lignes de partage des eaux	...	...	...	158	—
Lignes droites	...	...	...	185	—

On observera ainsi que plus de 80 pour cent de la ligne frontière se compose d'accidents naturels de terrain.

(3) Au total 158 piliers principaux ont été posés et 262 piliers intermédiaires placés entre les piliers principaux de 1 à 67 comme points de repère sur la frontière.

Au nord du pilier 67, des piles de pierres ont été placées dans le même but entre les piliers principaux.

22. Les Commissaires convinrent qu'il était désirable de ne dresser qu'une seule série de cartes et que dans ces conditions il serait plus commode que les noms etc. fussent en français; une simple série de règles fut cependant établie et annexée aux cartes aux fins de permettre la conversion facile en anglais des noms etc.

23. En terminant les deux Commissaires désirent consigner ici leur appréciation du parti qu'ils ont tiré des cartes Sprigade de dates diverses depuis 1902 jusqu'à 1907.

Malgré leur manque de détails et leurs inexactitudes par endroits, ces cartes ont été fort utiles comme guide général du terrain dans le voisinage de la frontière.

#### 2<sup>me</sup> PARTIE.—*Modifications de la Déclaration de 1919.*

L'article 2 (1) de la Déclaration de 1919 établit comme suit que :

“ il est entendu qu'au moment de la délimitation sur le terrain de la frontière, lorsque l'indication des lignes naturelles à suivre ne sera pas mentionnée dans la présente description les commissaires des deux gouvernements devront s'attacher autant que possible à déterminer le tracé par des accidents naturels de terrain (cours d'eaux, lignes de faite ou crêtes). Ils ne sauraient changer, toutefois, l'attribution des villages mentionnés en l'article premier.

“ Les commissaires chargés de l'abornement seront d'autre part autorisés à apporter au tracé de la frontière les modifications légères qui apparaîtraient nécessaires en vue d'éviter de séparer les villages de leurs terrains de culture; ces déviations devront être indiquées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'approbation des gouvernements intéressés. Toutefois, en attendant qu'elles soient approuvées, elle seront provisoirement valables et par suite respectées.”

En l'article 1 des Mandats français et britannique au TOGO en date du 20 juillet 1922, il est dit ce qui suit :

“ Les territoires dont la France assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Togo qui est

laid down in the Declaration signed on July 10th, 1919, of which a copy is annexed hereto.

"This line may, however, be slightly modified by mutual agreement between His Britannic Majesty's Government and the Government of the French Republic where an examination of the localities shows that it is undesirable, either in the interests of the inhabitants or by reason of any inaccuracies in the map Sprigade 1 : 200.000, annexed to the Declaration, to adhere strictly to the line laid down therein.

"The delimitation on the spot of this line shall be carried out in accordance with the provisions of the said Declaration.

"The final report of the Mixed Commission shall give the exact description of the boundary line as traced on the spot; maps signed by the Commissioners shall be annexed to the report. This report with its annexes shall be drawn up in triplicate; one of these shall be deposited in the archives of the League of Nations, one shall be kept by the Government of the French Republic and one by His Britannic Majesty's Government.

"The Territory for which a mandate is conferred upon His Britannic Majesty comprises that part of Togoland which lies to the west of the line laid down in the Declaration signed on July 10th, 1919, of which a copy is annexed hereto.

"This line may, however, be slightly modified by mutual agreement between His Britannic Majesty's Government and the Government of the French Republic where an examination of the localities shows that it is undesirable, either in the interests of the inhabitants or by reason of any inaccuracies in the map Sprigade 1 : 200.000, annexed to the Declaration, to adhere strictly to the line laid down therein.

"The delimitation on the spot of this line shall be carried out in accordance with the provisions of the said Declaration.

"The final report of the Mixed Commission shall give the exact description of the boundary line as traced on the spot; maps signed by the Commissioners shall be annexed to the report. This report with its annexes shall be drawn up in triplicate; one of these shall be deposited in the archives of the League of Nations, one shall be kept by His Britannic Majesty's Government, and one by the Government of the French Republic."

In pursuance of the powers contained in the above clauses the two Commissioners recommend the following modifications in the 1919 Declaration.

I. Article 41 of the 1919 Declaration states :—

"Thence it follows, to the sea, the present frontier as laid down in the Anglo-German Convention of July 1st, 1890. However, where the Lome-Akepe road by way of Degbokovhe crosses the present frontier south of latitude 6° 10' North and



située à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

“ Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Sprigade au 1 : 200.000 annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

“ La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de la dite Déclaration.

“ Le rapport final de la commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire; l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de la République et le troisième par le Gouvernement de Sa Majesté britannique.

“ Les territoires dont Sa Majesté britannique assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Togo qui est située à l'ouest de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

“ Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Sprigade au 1 : 200.000, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

“ La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de la dite Déclaration.

“ Le rapport final de la commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire; l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le troisième par le Gouvernement de la République.”

En vertu des pouvoirs contenus dans les clauses précitées les deux Commissaires recommandent les modifications suivantes à la Déclaration de 1919.

#### I. L'article 41 de la Déclaration de 1919 est ainsi termé :

“ De ce point, elle suivra, jusqu'à la mer, la frontière actuelle telle qu'elle a été définie par la Convention anglo-allemande du 1<sup>er</sup> juillet 1890. Toutefois, dans la région où la route Lome-Akepe par Degbokovhe coupe la frontière actuelle au sud de

west of longitude 1° 14' East of Greenwich, the new frontier shall run one kilom. south-west of this road, so as to leave it entirely in French territory."

In view of the fact that the existing road from LOME to AKEPE does not cross the frontier as laid down in the Anglo-German Convention of 1st July, 1890, and that the portion of land given to France by Article 41 did not form a part of Togoland and has always been British, the two Commissioners recommend that the frontier as defined by the Anglo-German Convention of 1890 remain unchanged.

II. Article 38 of the 1919 Declaration states:—

"Thence the road from Botoe to Batome to the western limit of the latter village;"

Seeing that a road is liable to change and that joint maintenance is undesirable, the two Commissioners recommend the slight change described in Section III, Article (a) to (c) of the Protocol.

III. Articles 35 and 36 of the 1919 Declaration state:—

"Thence in a line running generally southwards following the watershed to the Fiamekito hills which it leaves to reach the River Damitsi;

"Thence the River Damitsi to its confluence with the Todschie (or Wuto);"

It was found by the Commissioners that the people of the village of MAYONDI had moved since the Sprigade map was printed and had established themselves close to and on the right bank of the River DOMETSI. By using this river as a frontier the village would have been separated from its Agricultural lands. The Commissioners therefore recommend the frontier described in Section III. (m) and (n) and Section IV. (a) to (e) of the Protocol. It was further found that the watershed referred to in Article 35 of the 1919 Declaration cut in two HAINGBA TODJI, a village of the French Division of HAINGBA. The Commissioners therefore recommend the slight modification described in Section IV. (g) of the Protocol.

IV. Article 32 of the 1919 Declaration states:—

"Thence a line to the watershed of the Agumassato hills which it follows to the Akpata hills;"

It was found that this watershed cut in half the village of KUMA BALA, belonging to the French Division of KUMA.

The Commissioners therefore recommend the slight modification described in Section V (e) of the Protocol.

latitude 6° 10' N. et à l'ouest de longitude 1° 14' E. de Greenwich, la nouvelle frontière passera à un kilomètre au sud-ouest de cette route, de façon à la laisser entièrement en territoire français."

Étant donné que la route existante de LOMÉ à AKEPÉ ne traverse pas la frontière telle que définie dans la Convention anglo-allemande du 1<sup>er</sup> juillet 1890 et que la portion de territoire donnée à la France par l'article 41 ne fut jamais partie du TOGO et a toujours été britannique, les deux Commissaires recommandent que la frontière définie par la Convention anglo-allemande de 1890 soit maintenue.

II. L'article 38 de la Déclaration de 1919 est ainsi termé :

" De la limite du village de Botoe, la frontière suivra la route de Botoe à Batome jusqu'à la limite ouest de ce village."

Étant donné qu'une route est susceptible de changer de tracé et que son entretien en commun est peu recommandable les deux Commissaires proposent la modification légère insérée en la section III, de (a) à (c) du Protocole.

III. Les articles 35 et 36 de la Déclaration de 1919 sont ainsi termés :

" Du point précédent, par une ligne suivant la crête vers le sud jusqu'aux monts Fiamékito, qu'elle abandonnera pour gagner la rivière Damitsi; par la rivière Damitsi jusqu'à son confluent avec la rivière Todschié (Todjié) ou Wuto."

Il fut constaté par les Commissaires que le village de MAYONDI avait changé de place depuis la parution de la carte Sprigade et qu'il s'était établi à proximité et sur la rive droite de la rivière DOMETSI. En se servant de cette rivière comme frontière le village aurait été séparé de ses terres de culture.

Les Commissaires en conséquence recommandent la frontière décrite à la section III (m) et (n) et à la section IV de (a) à (e) du Protocole.

Il fut de plus constaté que la ligne de partage des eaux mentionnée à l'article 35 de la Déclaration de 1919 coupe en deux HAINGBA TODJI, village du canton français de HAINGBA. Les Commissaires recommandent par suite la modification légère décrite à la section IV (g) du Protocole.

IV. L'article 32 de la Déclaration de 1919 est ainsi termé :

" De ce dernier point, par une ligne gagnant la ligne de partage des eaux de l'Agumassato qu'elle suit jusqu'aux monts Akpata;"

Il fut constaté que cette ligne de partage des eaux coupe en deux le village de KOUMA BALA appartenant au canton français de KOUMA. Les Commissaires en conséquence recommandent la légère modification décrite à la section V (e) du Protocole.

V. Article 29 of the 1919 Declaration states :—

“ From point 850 a line running approximately southwards to the Tomito mountain ;”

The effect of this is to place in British Territory a portion of AKPOSO known as LITIME. In 1920 a provisional exchange of Territory took place whereby this portion of AKPOSO came into the occupation of the French and a portion of ADJUTI, referred to later, came into the occupation of the British. This provisional arrangement has never materialised into a definite confirmatory agreement and the Commissioners now recommend that the frontier should be delineated as described by them in Section VI. of the Protocol thus leaving the occupation abovementioned undisturbed.

VI. Articles 26 and 27 of the 1919 Declaration state :—

“ From the hill situated to the west of the Maria Falls a line to reach the Asuokoko, which it follows to its confluence with the River Balagbo ;

“ Thence a line running generally southwards to Mount Bendjabe ;”

It was found on examination of the ground that the Sprigade map in this neighbourhood was lacking in detail and that no great reliance could be placed on it. The Massif Kuoni and the River Balagbo were unknown to the inhabitants ; the Maria Falls were also unknown. It is true that rapids stretching over a long distance do exist in the River ASUKOKO but none of them was sufficiently pronounced as to be identified with the Maria Falls.

The Commissioners therefore recommend the frontier described in Section VII. (a) and (b) of the Protocol.

VII. Article 25 of the 1919 Declaration states :—

“ Thence in a line running southwards following the watershed between the Bunatje, the Tschai and the Dibom on the west and the Kue and Asuokoko on the east to the hill situated about 1 kilom. west of the Maria Falls, leaving the village of Schiare to Great Britain and that of Kjirina to France and cutting the road from Dadiasse (which remains British) to Bismarckburg (which remains French) near point 760.”

The watershed cuts in half the village of DIKPELEU which serves the Chief of YEGE. The Commissioners therefore recommend the slight deviation between Pillars 87 and 92 described in Section VII. (d) to (g) of the Protocol. This watershed, in addition, leaves part of ADJUTI to France. The manner in which

V. L'article 29 de la Déclaration de 1919 est ainsi termé :

“ De la cote 850, par une ligne se dirigeant vers le sud, d'une façon approximative, et gagnant la montagne Tomito;”

Cet article a pour effet de placer en territoire britannique une partie du canton de l'AKPOSSO connue sous le nom de LITIMÉ. En 1920 un échange provisoire de territoire eut lieu par lequel cette partie de l'AKPOSSO fut placée sous l'occupation française alors qu'une partie de l'ADJOUTI, mentionnée ci-après, fut placée sous l'occupation britannique.

Cet arrangement provisoire n'a jamais fait l'objet d'un accord de confirmation définitive et les Commissaires recommandent présentement que la frontière soit tracée suivant la description donnée par eux dans la section VI du Protocole, laissant ainsi inchangée l'occupation précitée.

VI. Les articles 26 et 27 de la Déclaration de 1919 sont ainsi termés :

“ Du sommet situé à l'ouest de la Maria-Falle, par une ligne gagnant l'Asuokoko qu'elle suivra jusqu'à son confluent avec la rivière Balagbo; de ce confluent, par une ligne se dirigeant vers le sud pour gagner la montagne Bendjabe;”

Il fut constaté après examen du terrain que la carte Sprigade, en ces parages, manquait de détails et qu'on ne pouvait guère en faire état. Le massif Kuoni et la rivière Balagbo étaient inconnus des habitants, de même que la Maria-Falle. Il est certain que des rapides se succédant sur une longue distance existent sur le cours de la rivière ASOUKOKO mais aucun d'entre eux n'était suffisamment caractérisé pour être identifié avec la Maria-Falle. Les Commissaires en conséquence recommandent la frontière décrite à la section VII (a) et (b) du Protocole.

VII. L'article 25 de la Déclaration de 1919 est ainsi termé :

“ De ce coude, par une ligne se dirigeant vers le sud et suivant la crête située entre la Bunatje, le Tchai et le Dibom à l'ouest et le Kué et l'Asuokoko (Asoukoko) à l'est. Cette crête sera suivie jusqu'à un sommet situé à environ un kilomètre à l'ouest de la Maria-Falle (chute Maria), en laissant les villages de Schiare (Chiaré) à la Grande Bretagne et de Kjirina à la France et en coupant, au sud de ces derniers points, la route reliant le village de Dadiasse (qui reste à la Grande Bretagne) et Bismarekburg (à la France) près de la cote 760;”

La ligne de partage des eaux coupe en deux le village de DIRPELEOU qui dépend du chef de YEGUÉ.

Les Commissaires recommandent par suite la légère déviation entre les piliers 87 et 92 décrite à la section VII (d) à (g) du Protocole.

the British came into occupation of this portion of ADJUTI in 1920 and the recommendations of the Commissioners on the question of its permanent retention in delineating the frontier appear above. The Commissioners recommend that the frontier should be delineated as described by them in Section VIII. (a) to (e) of the Protocol.

VIII. Articles 22 and 23 of the 1919 Declaration state :—

“Thence the course of the Mo (Mola) downstream, following the southern boundary of the Dagbon country to its junction with an unnamed affluent on the left bank at a point shown on the map near longitude 0° 20' East;

Thence a line from its confluence running generally south-east to the confluence of the Bassa and the Kue, following as far as possible the course of the Mo (Moo);”

It was found that the Mo (Moo) did not exist as shown on the Sprigade map. It was therefore impossible to follow the frontier laid down. The frontier agreed upon is described in Section VIII. (f) and (g) of the Protocol.

IX. Articles 19 and 20 of the 1919 Declaration state :—

“Thence the River Nabol upstream to the junction of the tribal boundary between the Konkomba and the Bitjem;

“Thence southwards a line following generally this tribal boundary to the summit of Kusangnaeli;”

No trace whatever of the tribal boundary referred to could be found nor was the name Kusangnaeli known to the few inhabitants who live hereabouts.

The frontier agreed upon is described in Section IX (i) to (l) of the Protocol.

X. Articles 12 to 16 of the 1919 Declaration state :—

“Thence the course of the Kankassi upstream to its confluence with the Kentau;

“Thence the course of the Kentau to its junction with the tribal boundary between the Konkomba and the Bitjem;

“Thence southwards a line following generally this tribal boundary so as to leave the villages of Natagu, Napari, and Bobotiwe to Great Britain and those of Kujunle and Bisukpabe to France;

Following this boundary to a point situated about 1½ kilom. north of the confluence of the Kula and the Mamale;

De plus, ce partage des eaux laisse à la FRANCE une partie de l'ADJOUTI.

La façon dont la GRANDE BRETAGNE fut appelée à occuper cette portion de l'ADJOUTI en 1920 et les recommandations des Commissaires au sujet du maintien définitif du tracé ont été exposées ci-dessus. Les Commissaires proposent que la frontière soit fixée suivant la description donnée par eux à la section VIII de (a) à (c) du Protocole.

VIII. Les articles 22 et 23 de la Déclaration de 1919 sont ainsi terminés :

“ Par le cours du Mo ou Mola, vers l'aval, en longeant la limite sud du pays de Dagbon jusqu'à sa rencontre avec un affluent de gauche non dénommé sur la carte aux environs de 0° 20' longitude E ;

“ Par une ligne partant de ce confluent et se dirigeant vers le sud-est jusqu'au confluent du Bassa et du Kué (Koué) en suivant, aussi loin que possible, le Mo ou Moo ;”

Il fut reconnu que le Mo (Moo) n'existait pas comme il est porté sur la carte Sprigade. Il fut par suite impossible de suivre la frontière indiquée et celle qui fut convenue est décrite dans la section VIII (f) et (g) du Protocole.

IX. Les articles 19 et 20 de la Déclaration de 1919 sont ainsi terminés :

“ Par la rivière Nabol, vers l'amont, jusqu'à sa rencontre avec la limite ethnique des Konkombas et des Bitjem ;

“ Par cette limite ethnique, se dirigeant d'une manière générale vers le sud, jusqu'au sommet du Kousangnaëli ;”

Aucune trace de la limite ethnique concernée ne put être découverte et le nom de Kousangnaëli était inconnu des rares habitants vivant en ces parages.

La frontière convenue se trouve décrite à la section IX de (i) à (l) du Protocole.

X. Les articles de 12 à 16 de la Déclaration de 1919 sont ainsi terminés :

“ Par le cours de la Kakassi, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec le Kentau (Kentaou) ;

“ Par le cours du Kentau jusqu'à la jonction avec la limite ethnique des Konkombas et des Bitjem (Bityem) ;

“ Par une ligne se dirigeant vers le sud en suivant, d'une manière générale, cette limite ethnique, de façon à laisser les villages de Natagu (Natagou), de Napari et de Bobotiwe à la Grande Bretagne et ceux de Kujunle (Kouyouunle) et de Bisukpabe (Bisoupabe) à la France ;

“ Par cette limite jusqu'à un point situé à un kilomètre et demi environ au nord du confluent du Kula (Koula) et de la Mamalé ;

“Thence the Mamale upstream to its junction with the road from Nabugem to Bpadjebe;”

As has been stated above, no trace could be found of a tribal boundary between the Konkombas and Bitjems.

The Sprigade map in this neighbourhood does not accurately represent the conditions as found by the two Commissioners on the ground. The villages of Natagu, Bobotiwe and Nabugem had ceased to exist. The people of Kujunle and Bpadjebe had moved, a thing not at all uncommon in the north; and the River Mamale did not exist as shown on the map.

The frontier agreed upon is described in Section IX. (r) to (x) of the Protocol.

XI. Articles 9 and 10 of the 1919 Declaration state:—

“Thence the Dakpe upstream to the boundary between the two old German districts of Mangu-Yendi and Sokode-Bassari.

“The frontier will follow this administrative boundary south-west to regain the Oti.”

This administrative boundary could not be located but the line as described in Section X. (b) and (c) of the Protocol corresponds approximately with that shown on the Sprigade map.

XII. Articles 1 to 3 of the 1919 Declaration state:—

“Along this unnamed watercourse to its confluence with the Kulapalogo;

“Thence by the course of the Punokobo to its source;

“Thence in a south-westerly direction to meet the River Biankuri, which downstream is named the Njimoant and the Mochole, which it follows to its confluence with the Kulugona.”

An examination of Map 14 which accompanies this report will show at a glance that conditions as found by the two Commissioners in 1928 do not correspond with those shown on the Sprigade map of this neighbourhood.

The unnamed watercourse does not exist as shown and the course of the River PULIMAKON (Punokobo) was actually located further to the north than appears on that map.

The frontier agreed upon is described in Section XI. (m) and (n) and Section XII of the Protocol.

The above are the chief modifications of the 1919 Declaration made by the two Commissioners. Special maps, signed by the two Commissioners, have been made to illustrate V and VII and are annexed to this report.



“ Par la Mamalé, vers l'amont, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Nabugem (Nabougem) à Bpadjebe (Padyebe);”

Comme il est exposé ci-dessus, aucune trace de limite ethnique ne peut être repérée entre les Konkombas et les Bitjems.

La carte Sprigade dans ces alentours ne représente pas avec exactitude le conditionnement du terrain tel que découvert par les Commissaires. Les villages de Natagou, Bobotiwe et Nabugem ont cessé d'exister; les gens de Kujunle et Bpadjebe ont changé de place, incident assez commun dans le nord, et la rivière Mamalé a un cours différent de celui de la carte.

La frontière convenue est décrite à la section IX de (r) à (x) du Protocole.

XI. Les articles 9 et 10 de la Déclaration de 1919 sont ainsi termés :

“ Par la rivière Dakpe, vers l'amont, jusqu'à la limite des deux anciens cercles allemands du Mangu (Mangou)-Yendi et du Sokodé-Bassari;

“ Par cette limite administrative, vers le sud-ouest, pour regagner l'Oti;”

Cette frontière administrative n'a pu être située mais la ligne telle que décrite à la section X (b) et (c) du protocole correspond à peu près à celle figurant à la carte Sprigade.

XII. Les articles de 1 à 3 de la Déclaration de 1919 sont ainsi termés :

“ Par le cours d'eau non dénommé jusqu'à son confluent avec le Kulapalago (Koulapalago);

“ De ce confluent, par le cours du Punokobo (Pounokobo) jusqu'à sa source;

“ Par une ligne partant de cette source et rejoignant vers le sud-ouest la rivière Biankuri (Biankouri) qui, en aval, porte les noms de Njimoant (Nyimoant) et de Mocholé et qu'elle suit jusqu'à son confluent avec le Kulugona (Koulougona);”

Un examen de la carte 14 jointe au présent rapport montre, au premier coup d'œil, que le conditionnement du terrain trouvé par les Commissaires en 1928 ne correspond pas à celui qui ressort de la carte Sprigade en cette région.

Le cours d'eau non dénommé n'existe pas tel qu'indiqué sur la carte et la source de la rivière POULIMAKON (Pounokobo) fut en fait reconnue plus au nord qu'il appert de la dite carte.

La frontière convenue est décrite à la section XI de (m) à (n) et à la section XII du Protocole.

Telles sont les modifications principales de la Déclaration de 1919 faites par les deux Commissaires. Des cartes spéciales ont été dressées pour illustrer celles numérotées V et VII et sont annexées au présent rapport.

The other modifications being of so slight a nature it was not considered necessary to prepare special maps as they are clearly shown on the maps illustrating the frontier recommended.

In fixing the frontier the two Commissioners have endeavoured to follow out the spirit of the 1919 Declaration as to what they considered to be the intentions of the two signatories.

They therefore submit for the consideration of their respective Governments the frontier suggested by them in the Protocol which follows this report.

Done in triplicate  
at Lomé this 21st day of October  
1929.

Done in triplicate  
at Lomé this 21st day of October  
1929.

BAUCHE,

C. C. LILLEY,

*French Boundary Commissioner.*

*British Boundary Commissioner.*

Les autres modifications sont de si minime importance qu'il n'a été pas considéré utile d'en préparer des cartes spéciales, étant donné qu'elles apparaissent clairement des cartes illustrant la frontière recommandée.

En fixant la frontière, les deux Commissaires se sont efforcés de suivre l'esprit de la Déclaration de 1919 en ce qui leur a semblé être l'intention des deux signataires.

Ils soumettent donc à la considération de leurs Gouvernements respectifs la frontière proposée par eux dans le Protocole annexe au présent rapport.

Fait en triple  
à Lomé, le 21 Octobre 1929.

Fait en triple  
à Lomé, le 21 Octobre 1929.

BAUCHÉ,  
*Commissaire français.*

C. C. LILLEY,  
*Commissaire britannique.*

## Protocol.

THE undersigned, duly appointed by their respective Governments as Commissioners in the execution of Article 2 (1) of the Franco-British Declaration signed in LONDON on 10th July, 1919, which defines the frontier separating the territories of TOGOLAND placed respectively under the authority of their Governments, and in such execution acting in conformity with Article 1 of the terms of the British Mandate for TOGOLAND, and with Article 1 of the terms of the French Mandate for TOGOLAND, have agreed that the Boundary should be as follows :—

### SECTION I.

(a) The Frontier between the GOLD COAST COLONY and that portion of TOGOLAND placed under the authority of the French Government starts from the sea at Pillar 1 on the road from DENU to LOME at an approximate distance from LOME lighthouse of 2,750 metres.

(b) From this point the frontier runs in a straight line due north for a distance of approximately 6,800 metres to Pillar 2 which is situated close to the road from LOME to AKEPE.

(c) Thence in a straight line due west for a distance of approximately 18 kilometres to Pillar 3 which is situated on the left bank of the River AKA near the village of AKATO.

(d) Thence in a straight line for a distance of approximately 450 metres on an approximate true bearing of 332° to Pillar 3 A in the River AKA.

(e) Thence upstream the River AKA as far as Pillar 4 which is situated approximately 2,000 metres east-south-east of the village of BAGBE.

(f) Thence in a straight line in a westerly direction for a distance of approximately 12·5 kilometres to Pillar 5 which is situated on the River KPETO, which is also called BLUTI and MAGBAWI, leaving the village of BAGBE to FRANCE and that of FIAFE to GREAT BRITAIN.

### SECTION II.

(a) The Frontier separating the territories of TOGOLAND placed respectively under the authority of the French and British Governments starts from Pillar 5 which is situated on the River KPETO, also called BLUTI and MAGBAWI.

(b) From this point the Frontier runs upstream the River KPETO to Pillar 6 which is situated where a road from AFERINGBA to DZOLO crosses this river.

(c) Thence continuing upstream this river to Pillar 7 at the confluence of the Rivers MAGBAWI and AKLOLO.

(d) Thence upstream the AKLOLO to Pillar 8 which is situated where a road from EDJI to HOLUKOFE (AMULE) and ZOFE crosses this river.

## Protocole.

LES soussignés dûment désignés comme Commissaires par leurs Gouvernements respectifs, en exécution de l'article 2 (1) de la Déclaration Franco-Britannique signée à LONDRES le 10 juillet 1919, qui définit la Frontière séparant les territoires du TOGO placés respectivement sous l'autorité des dits Gouvernements, et comme tels agissant conformément à l'article 1 des termes du Mandat français au TOGO et à l'article 1 de ceux du Mandat britannique au TOGO ont convenu que la Frontière serait la suivante :

### SECTION I.

(a) La Frontière entre la partie du Togo placée sous l'autorité du Gouvernement Français et la Colonie de GOLD COAST part de la mer au pilier 1 sur la route de DÉNOU à LOMÉ, à une distance d'environ 2,750 mètres du feu du wharf de LOMÉ.

(b) De ce point la frontière se dirige vers le nord en ligne droite sur une distance d'environ 6,300 mètres jusqu'au pilier 2 qui est situé près de la route de LOMÉ à AKEPÉ.

(c) De ce point vers l'ouest en une ligne droite sur une distance d'environ 13 kilomètres jusqu'au pilier 3 qui est situé sur la rive gauche de la rivière AKA près du village d'AKATO.

(d) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 450 mètres, dans une direction faisant approximativement 332° avec le nord vrai, jusqu'au pilier 3 A dans la rivière AKA.

(e) De ce point en remontant la rivière AKA jusqu'au pilier 4 qui est situé environ à 2,000 mètres est-sud-est du village de BAGBÉ.

(f) De ce point en une ligne droite dans une direction ouest sur une distance d'environ 12 kilomètres 500 jusqu'au pilier 5 qui est situé sur la rivière KPÉTO, aussi appelée BLOUTI et MAGBAOUI, laissant le village de BAGBÉ à la FRANCE et celui de FIAFÉ à la GRANDE BRETAGNE.

### SECTION II.

(a) La Frontière séparant les territoires du TOGO placés respectivement sous l'autorité des Gouvernements français et britannique part du pilier 5 qui est situé sur la rivière KPÉTO, aussi appelée BLOUTI et MAGBAOUI.

(b) De ce point la frontière suit l'amont de la rivière KPÉTO jusqu'au pilier 6 qui est situé à l'endroit où une route d'AFÉRINGBA à DZOLO franchit cette rivière.

(c) De ce point suivant l'amont de cette rivière jusqu'au pilier 7 au confluent des rivières MAGBAOUI et AKLOLO.

(d) De ce point en suivant l'amont de la rivière AKLOLO jusqu'au pilier 8 qui est situé à l'endroit où une route d'EDJI à HOLOUKOFÉ (AMOULÉ) et ZOFÉ franchit cette rivière.

(e) Thence in a straight line for a distance of approximately 2 kilometres on an approximate true bearing of  $300^{\circ}$  to Pillar 9 which is situated on a path from DZEKA to TSIRA at a distance of approximately 340 metres from where this path crosses the ZOFÉ-ÉDJI road.

(f) Thence in a straight line for a distance of approximately 1,650 metres on an approximate true bearing of  $300^{\circ}$  to Pillar 10 which is situated on the stream TOVE at a point where a path from KPÉDOHOE to LODOKOFÉ crosses this stream.

(g) Thence in a straight line for a distance of approximately 4 kilometres on an approximate true bearing of  $282^{\circ}$  to Pillar 11 which is situated on a path from GBONDO to AFAKOFÉ and AZIATEKOFÉ at a distance of approximately 300 metres from GBONDO.

(h) Thence in a straight line for a distance of approximately 600 metres on an approximate true bearing of  $283^{\circ}$  to Pillar 12 which is situated on a path from GBONDO to ADJOVE at a distance of approximately 450 metres from GBONDO.

(i) Thence in a straight line for a distance of approximately 1,250 metres on an approximate true bearing of  $344^{\circ}$  to Pillar 13 which is situated on a path from ADJOVE to HEVE at a distance of approximately 400 metres from HEVE.

(j) Thence in a straight line for a distance of approximately 1,550 metres on an approximate true bearing of  $344^{\circ}$  to Pillar 14 which is situated on a path from HOSUKOFÉ to KEKLE at a distance of approximately 500 metres from HOSUKOFÉ.

(k) Thence in a straight line for a distance of approximately 3,250 metres on an approximate true bearing of  $289^{\circ}$  to Pillar 15 on a path from HONUGU to AVUKOFÉ at a distance of approximately 600 metres from HONUGU.

(l) Thence in a straight line for a distance of approximately 600 metres on an approximate true bearing of  $279^{\circ}$  to Pillar 16 which is situated close to the road from BATOME to ZOFÉ near the village of ADRIKOFÉ (which remains British).

(m) Thence in a straight line for a distance of approximately 260 metres on an approximate true bearing of  $354^{\circ}$  to Pillar 17 which is situated on the road from BATOME to ZOFÉ at an approximate distance of 165 metres from BOBIA.

(n) Thence in a straight line for a distance of approximately 2,550 metres on an approximate true bearing of  $354^{\circ}$  to Pillar 18 which is situated on a path from BATOME to AGODEKE at an approximate distance of 400 metres from AGODEKE.

(o) Thence in a straight line for a distance of approximately 1,550 metres on an approximate true bearing of  $354^{\circ}$  to Pillar 19.

(e) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 2 kilomètres, dans une direction faisant approximativement  $300^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 9 qui est situé sur un sentier de DZEKA à TSIRA à une distance d'environ 940 mètres de l'endroit où ce sentier traverse la route de ZOFÉ à EDJI.

(f) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 1,650 mètres, dans une direction faisant approximativement  $300^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 10 qui est situé sur le ruisseau TOVÉ à l'endroit où un sentier de KPÉDOHOÉ à LODOKOFÉ traverse ce ruisseau.

(g) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 4 kilomètres, dans une direction faisant approximativement  $282^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 11 qui est situé sur un sentier de GBONDO à AFAKOFÉ et AZIATÉKOFÉ et est distant de 300 mètres environ de GBONDO.

(h) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 600 mètres, dans une direction faisant approximativement  $283^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 12 qui est situé sur un sentier de GBONDO à ADJOVÉ et est distant de 450 mètres environ de GBONDO.

(i) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 1,250 mètres, dans une direction faisant approximativement  $344^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 13 qui est situé sur un sentier d'ADJOVÉ à HEVÉ et est distant de 400 mètres environ de HEVÉ.

(j) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 1,550 mètres, dans une direction faisant approximativement  $344^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 14 qui est situé sur un sentier de HOSOUKOFÉ à KEKLÉ et est distant de 500 mètres environ de HOSOUKOFÉ.

(k) De ce point suivant une ligne droite sur une distance de 3,250 mètres environ, dans une direction faisant approximativement  $289^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 15 situé sur un sentier de HONOUGOU à AVOUKOFÉ et distant de 600 mètres environ d'HONOUGOU.

(l) De ce point suivant une ligne droite sur une distance de 600 mètres environ, dans une direction faisant approximativement  $279^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 16 situé à proximité de la route de BATOMÉ à ZOFÉ près du village d'ADRIKOFÉ (qui reste britannique).

(m) De ce point suivant une ligne droite sur une distance de 260 mètres environ, dans une direction faisant approximativement  $354^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 17 qui est situé sur la route de BATOMÉ à ZOFÉ à une distance de 165 mètres environ de BOBIA.

(n) De ce point suivant une ligne droite sur une distance de 2,550 mètres environ, dans une direction faisant approximativement  $354^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 18 qui est situé sur un sentier de BATOMÉ à AGODEKÉ et est distant de 400 mètres environ d'AGODEKÉ.

(o) De ce point suivant une ligne droite sur une distance de 1,550 mètres environ, dans une direction faisant approximativement

which is situated 5 metres from the southern edge of the BATOME-KPETOE (KPOTOE) road at an approximate distance of 1,250 metres in a west-north-westerly direction from BATOME.

### SECTION III.

(a) From this point the Frontier runs in a series of straight lines to Pillar 19 A which is situated at the junction of the existing KPETOE (KPOTOE)-BATOME and KPETOE (KPOTOE)-AKPOKOFÉ-ZOFÉ roads, on the south side of the KPETOE (KPOTOE)-BATOME road so as to leave this latter road from Pillar 19 to 19 A entirely to FRANCE.

The Frontier is marked by intermediate pillars placed 5 metres distant from the road, to the south of it, and numbered as follows : 19/1, 19/2, 19/3, 19/4, 19/5, 19/6 the frontier being formed by straight lines from 19 to 19/1, 19/1 to 19/2 etc. 19/6 to 19 A.

(b) From Pillar 19 A the frontier crosses the KPETOE (KPOTOE)-BATOME road by a straight line to Pillar 20 which is situated at the junction of the aforesaid roads but on the north side of the KPETOE (KPOTOE)-BATOME road and distant 5 metres from it.

(c) From Pillar 20 the frontier runs in a series of straight lines as far as Pillar 21 which is situated on the left bank of the River KPOROKPORE at a point where the KPETOE (KPOTOE)-BATOME road crosses this river, and on the north side of it, so as to leave this road from Pillar 20 to Pillar 21 entirely to GREAT BRITAIN.

The frontier is marked by intermediate pillars placed 5 metres distant from the road, to the north of it, and numbered as follows : 20/1, 20/2, 20/3, 20/4, 20/5, 20/6, 20/7, 20/8, 20/9, 20/10, 20/11, 20/12, 20/13, 20/14, 20/15, the frontier being formed by straight lines joining the pillars thus : 20 to 20/1, 20/1 to 20/2 etc. 20/15 to 21.

(d) Thence upstream the River KPOROKPORE for a distance of approximately 6 kilometres measured along the river to Pillar 22 which is situated on the right bank of this river at a point approximately 500 metres south-south-east of the village of TSUNAKOFÉ.

(e) Thence in a straight line for a distance of approximately 625 metres on an approximate true bearing of 352° to Pillar 23 which is situated on a path from TSUNAKOFÉ to KASAVE approximately 160 metres from TSUNAKOFÉ.

(f) Thence in a straight line for a distance of approximately 2 kilometres on the same approximate true bearing to Pillar 24 which is situated at the junction of paths from ATAKPAME to ADJAWOLA and AGOHOME at a distance of approximately 900 metres from ATAKPAME.



854° avec le nord vrai, jusqu'au pilier 19 qui est situé à cinq mètres du bord sud de la route de BATOMÉ à KPÉTOÉ (KPOTOÉ) et à environ 1,250 mètres à l'ouest-nord-ouest de BATOMÉ.

### SECTION III.

(a) De ce point la frontière se dirige par une série de lignes droites jusqu'au pilier 19 A qui est situé à la jonction des routes allant de KPÉTOÉ (KPOTOÉ) à BATOMÉ et de KPÉTOÉ (KPOTOÉ) à AKPOKOFÉ et ZOFÉ, sur le bord sud de la route KPÉTOÉ (KPOTOÉ)—BATOMÉ de manière à laisser cette dernière route entièrement à la FRANCE du pilier 19 au pilier 19 A.

La frontière est marquée par des piliers intermédiaires placés à cinq mètres de distance au sud de la route et numérotés comme suit : 19/1, 19/2, 19/3, 19/4, 19/5, 19/6, la dite frontière étant formée de lignes droites de 19 à 19/1, de 19/1 à 19/2, etc., 19/6 à 19 A.

(b) Du pilier 19 A la frontière traverse la route de KPÉTOÉ (KPOTOÉ) à BATOMÉ suivant une ligne droite jusqu'au pilier 20 qui est situé à la jonction des routes susdites mais sur le rebord nord et à cinq mètres de la route KPÉTOÉ (KPOTOÉ) à BATOMÉ.

(c) Du pilier 20 la frontière se dirige suivant une série de lignes droites jusqu'au pilier 21 qui est situé sur la rive gauche de la rivière KPOROKPORÉ au point où la route de KPÉTOÉ (KPOTOÉ) à BATOMÉ traverse cette rivière et sur le rebord nord de manière à laisser cette route entièrement à la GRANDE BRETAGNE du pilier 20 au pilier 21.

La frontière est marquée par des piliers intermédiaires placés au nord et à cinq mètres de distance de la route et numérotés comme suit : 20/1, 20/2, 20/3, 20/4, 20/5, 20/6, 20/7, 20/8, 20/9, 20/10, 20/11, 20/12, 20/13, 20/14, 20/15, la frontière étant formée de lignes droites joignant ainsi les piliers : — de 20 à 20/1, de 20/1 à 20/2 etc. de 20/15 à 21.

(d) De ce point en suivant l'amont de la rivière KPOROKPORÉ sur une distance d'environ 6 kilomètres mesurés le long de la rivière jusqu'au pilier 22 situé sur la rive droite en un point situé à environ 500 mètres sud-sud-est du village de TSOUNAKOFÉ.

(e) De ce point en suivant une ligne droite sur une distance d'environ 625 mètres, dans une direction faisant approximativement 852° avec le nord vrai, jusqu'au pilier 23 qui est situé sur un sentier de TSOUNAKOFÉ à KASAVÉ et environ à 160 mètres de TSOUNAKOFÉ.

(f) De ce point en suivant une ligne droite sur une distance d'environ 2 kilomètres et en suivant la même direction, jusqu'au pilier 24 qui est situé à la jonction des sentiers allant d'ATAKPAMÉ à ADJAOUHOLA et à AGOHOMÉ à une distance de 900 mètres environ d'ATAKPAMÉ.

(g) Thence in a straight line for a distance of approximately 1,850 metres on an approximate true bearing of  $303^{\circ}$  to Pillar 25 which is situated on a path from BEMBLA to KPAVU.

(h) Thence in a straight line for a distance of approximately 600 metres on an approximate true bearing of  $242^{\circ}$  to Pillar 26 which is situated at the junction of paths AGOHOME-BEMBLA-AFEGAME and BEMBLA-KPAVU, at a distance of approximately 425 metres from BEMBLA.

(i) Thence in a straight line for a distance of approximately 1,350 metres on an approximate true bearing of  $260^{\circ}$  to Pillar 27 which is situated on a path from AFEGAME to BEMBLA.

(j) Thence in a straight line for a distance of approximately 1,350 metres on an approximate true bearing of  $279^{\circ}$  to Pillar 28 which is situated on the aforesaid path.

(k) Thence in a straight line for a distance of approximately 1,250 metres to Pillar 29 which is situated at the junction of the aforesaid path with a path from KPETOE (KPOTOE) to AFEGAME.

(l) Thence in a straight line for a distance of approximately 700 metres on an approximate true bearing of  $326^{\circ}$  to Pillar 30 which is situated on the left bank of the River TODJE at the point where a path from KPETOE (KPOTOE) to AFEGAME crosses this river.

(m) From here the frontier follows the River TODJE upstream to its confluence with the River DASI at Pillar 31.

(n) Thence upstream the River DASI to Pillar 32 which is situated on the right bank of this river and 5 metres to the south of the existing road from KPADAFE-MAYONDI to KPEDZE.

#### SECTION IV.

(a) Thence in a straight line for a distance of approximately 400 metres on an approximate true bearing of  $250^{\circ}$  to Pillar 33 which is situated 5 metres to the south of the aforesaid road.

(b) Thence in a straight line running due north for a distance of approximately 2,600 metres to Pillar 34 which is situated on a hill called AGAGA.

(c) From Pillar 34 the frontier runs along the edge of the cliff in a series of straight lines to Pillar 35 which is situated at the confluence of the Rivers ADETUGBE and WUMAKLU.

The frontier is marked by intermediate pillars numbered 34/1, 34/2 etc. to 34/13, the frontier being formed by straight lines from 34 to 34/1, 34/1 to 34/2 etc. 34/13 to 35.

(d) Thence upstream the River ADETUGBE to its source at Pillar 36.

(g) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 1,850 mètres, dans une direction faisant approximativement  $303^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 25 qui est situé sur un sentier de BEMBLA à KPAVOU.

(h) De ce point suivant une ligne droite sur une distance de 600 mètres environ, dans une direction faisant approximativement  $242^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 26 qui est situé à la jonction des sentiers AGOHOMÉ-BEMBLA-AFÉGAMÉ et BEMBLA-KPAVOU à une distance de 425 mètres environ de BEMBLA.

(i) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 1,850 mètres, dans une direction faisant approximativement  $260^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 27 qui est situé sur un sentier d'AFÉGAMÉ à BEMBLA.

(j) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 1,950 mètres, dans une direction faisant approximativement  $279^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 28 qui est situé sur le susdit sentier.

(k) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 1,250 mètres jusqu'au pilier 29 qui est situé à la jonction du susdit sentier et d'un sentier de KPÉTOÉ (KPOTOÉ) à AFÉGAMÉ.

(l) De ce point en suivant une ligne droite sur une distance d'environ 700 mètres, dans une direction faisant approximativement  $326^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 30 qui est situé sur la rive gauche de la rivière TODJÉ au point où un sentier de KPÉTOÉ (KPOTOÉ) à AFÉGAMÉ traverse cette rivière.

(m) De ce point la frontière suit la rivière TODJÉ en amont jusqu'à son confluent avec la rivière DASI au pilier 31.

(n) De ce point en suivant l'amont de la rivière DASI jusqu'au pilier 32 qui est situé sur sa rive droite et à 5 mètres au sud de la route qui va de KPADAFÉ par MAYONDI à KPÉDZÉ.

#### SECTION IV.

(a) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 400 mètres, dans une direction faisant approximativement  $250^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 33 qui est situé à cinq mètres au sud de la susdite route.

(b) De ce point suivant une ligne droite courant au nord sur une distance de 2,600 mètres environ jusqu'au pilier 34 qui est situé sur une hauteur appelée AGAGA.

(c) Du pilier 34 la frontière suit le rebord de la falaise en une série de lignes droites jusqu'au pilier 35 qui est situé au confluent des rivières ADETOUGBÉ et OUMAKLOU.

La frontière est marquée par des piliers intermédiaires numérotés 34/1, 34/2 etc. jusqu'au 34/13, la frontière étant formée de lignes droites 34 à 34/1, de 34/1 à 34/2 etc. et de 34/13 à 35.

(d) De ce point en suivant l'amont de la rivière ADETOUGBÉ jusqu'à sa source au pilier 36.

(e) Thence in a straight line for a distance of approximately 250 metres on an approximate true bearing of 14° to Pillar 37 on FIAMEKETO Hill.

(f) From this point the frontier follows the watershed of the Rivers TODJE and TSI (TI) on the west and the Rivers LAMANUI, LITO, BLA, HADEDE, MEDEKU and ADEDJE on the east as far as Pillar 37 A which is situated on a path approximately 500 metres west of the village of HAINGBA TODJI.

(g) Thence in a straight line on an approximate true bearing of 25° regaining the watershed at Pillar 37 B, thus leaving the village of HAINGBA TODJI to FRANCE.

(h) Thence continuing along the aforementioned watershed as far as Pillar 38.

(i) Thence in a straight line for a distance of approximately 550 metres on an approximate true bearing of 39° to Pillar 39 at the source of the River DSAWE.

(j) Thence downstream the River DSAWE to its confluence with the stream MOGOSIGOSI at Pillar 40.

(k) Thence in a straight line for a distance of approximately 500 metres to Pillar 41 which is situated on the summit of a hill called AVEKUNI (NIEKUTO).

(l) Thence in a straight line for a distance of approximately 450 metres to Pillar 42 which is situated on the River AVLIWA at a point where the two branches of this river unite.

(m) Thence downstream the River AVLIWA to its confluence with the River TSI (TI) at Pillar 43.

(n) Thence upstream the River TSI (TI) to its confluence with the torrent TOGO (AVEHOMETSITOGI) at Pillar 44.

(o) Thence upstream the TOGO (AVEHOMETSITOGI) to its source at Pillar 45.

(p) Thence in a straight line for a distance of approximately 125 metres on an approximate true bearing of 310° to Pillar 46 on hill AVETA.

(q) From this point the frontier runs along the crest of the hill for a distance of approximately 350 metres as far as Pillar 47 on hill AVEBREDI.

(r) Thence in a straight line for a distance of approximately 1,400 metres on an approximate true bearing of 282° to Pillar 48 on a hill called EDJIRITO.

(s) From this point the frontier runs along the crest of this hill, which is also called TONGOTO, as far as Pillar 49 at the source of the torrent NUFOFI.

(t) Thence downstream the NUFOFI to its confluence with the River EDJIRI at Pillar 50.

(u) Thence downstream the River EDJIRI to its confluence with the River TSI (TI) at Pillar 51.

(e) De ce point en suivant une ligne droite sur une distance de 250 mètres environ, dans une direction faisant approximativement 14° avec le nord vrai, jusqu'au pilier 37 sur le mont FIAMEKETO.

(f) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux des rivières TODJÉ et TSI (TI) à l'ouest et des rivières LAMANOUI, LITO, BLA, HADEDE, MÉDEKOU et ADÉDJÉ à l'est jusqu'au pilier 37 A qui est situé sur un sentier à environ 500 mètres à l'ouest du village de HAINGBA TODJI.

(g) De ce point en suivant une ligne droite dans une direction faisant approximativement 25° avec le nord vrai, pour regagner la ligne de partage des eaux au pilier 37 B, laissant ainsi le village de HAINGBA TODJI à la FRANCE.

(h) De ce point en suivant la susdite ligne de partage des eaux jusqu'au pilier 38.

(i) De ce point suivant une ligne droite sur une distance de 550 mètres environ, dans une direction faisant approximativement 89° avec le nord vrai, jusqu'au pilier 39 à la source de la rivière DSAOUÉ.

(j) De ce point en suivant l'aval de la rivière DSAOUÉ jusqu'à son confluent avec le ruisseau MOGOSIGOSI au pilier 40.

(k) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 500 mètres jusqu'au pilier 41 qui est situé sur le sommet d'un mont appelé AVÉKOUNI (NIEKOUTO).

(l) De ce point suivant une ligne droite sur une distance de 450 mètres environ jusqu'au pilier 42 qui est situé sur la rivière AVLIHOUA en un point où les deux parties de cette rivière s'unissent.

(m) De ce point en suivant l'aval de la rivière AVLIHOUA jusqu'à son confluent avec la rivière TSI (TI) au pilier 43.

(n) De ce point en suivant l'amont de la rivière TSI (TI) jusqu'à son confluent avec le torrent TOGO (AVEHOMÉTSITOGUI) au pilier 44.

(o) De ce point en suivant l'amont du TOGO (AVEHOMÉTSITOGUI) jusqu'à sa source au pilier 45.

(p) De ce point suivant une ligne droite sur une distance de 125 mètres environ, dans une direction faisant approximativement 310° avec le nord vrai, jusqu'au pilier 46 sur le mont AVETA.

(q) De ce point la frontière suit la crête du mont sur une distance de 350 mètres environ jusqu'au pilier 47 sur le mont AVEBREDI.

(r) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 1,400 mètres, dans une direction faisant approximativement 282° avec le nord vrai, jusqu'au pilier 48 sur un mont appelé EDJIRITO.

(s) De ce point la frontière suit la crête de cette colline qui est aussi appelée TONGOTO jusqu'au pilier 49 à la source du torrent NOUFOFI.

(t) De ce point suivant l'aval du NOUFOFI jusqu'à son confluent avec la rivière EDJIRI au pilier 50.

(u) De ce point suivant l'aval de la rivière EDJIRI jusqu'à son confluent avec la rivière TSI (TI) au pilier 51.

## SECTION V.

(a) Thence downstream the River TSI (TI) which lower down is also called KOLOE, to its confluence with the stream KPETATSI at Pillar 52.

(b) Thence upstream the KPETATSI to the point where a path from KAME TONU to LIATI WATI crosses this stream at Pillar 53.

(c) Thence in a straight line on an approximate true bearing of 68° to Pillar 54 on a hill called EKPEYI.

(d) From this point the frontier follows the watershed of the Rivers KOLOE and TAGBO on the north and the Rivers EGUI and AKA on the south till it reaches Pillar 55 on Mount GOBALITO.

(e) Thence in a straight line for a distance of approximately 1,500 metres to Pillar 56 on the summit of Mount DOVOTO leaving the village of KUMA BALA to FRANCE.

(f) From this point the frontier runs along the watershed of the Rivers TAGBO and TOGLO on the west and the Rivers AKA, ATREVI, AKATI and BLEFU on the south and east as far as Pillar 57 on the summit of Mount DZOGBEGATO.

(g) Thence in a straight line to Pillar 58 at the confluence of the Rivers TONO and AGUMASA.

(h) Thence downstream the River AGUMASA to its confluence with the River NUBUI at Pillar 59.

(i) Thence upstream the River NUBUI to Pillar 60 which is situated on the left bank of this river close to a path from VLI GOVIEFE to YIKPA HAINGBA at a distance of approximately 100 metres from where this path crosses the River NUBUI.

(j) Thence in a straight line on an approximate true bearing of 4° to Pillar 61 on the summit of Mount LULUTO.

(k) From this point the frontier follows the watershed of the Rivers WADJAKLI, OLA, OTUKA and KESEMBUTU on the west and the Rivers SEBLAWU and DAYE (DAYI) on the east till it reaches Pillar 62 on Mount AVEGBADJE.

(l) Thence continuing along this watershed as far as Pillar 63 on Mount AGBENELO.

(m) Thence in a straight line on an approximate true bearing of 2° cutting the River DAYE (DAYI), to Pillar 64 which is situated on a hill called ATAKPLEODO.

(n) From this point the frontier follows the watershed of the River SASA on the east and the River ODJABI on the west till it reaches Pillar 65 on the summit of Mount KODOLIBI.

(o) Thence in a straight line to Pillar 66 on the summit of Mount KUPOBI.

(p) From this point the frontier follows the watershed of the River TAKPANADJI on the east and the River KASEREWETU on the west as far as Pillar 67 on the left bank of the River MENU.

## SECTION V.

(a) De ce point suivant l'aval de la rivière TSI (TI), qui plus bas est aussi appelée KOLOË, jusqu'à son confluent avec la rivière KPÉTATSI au pilier 52.

(b) De ce point suivant l'amont de la KPÉTATSI jusqu'au point où un sentier de KAME TONOU à LIATI OUATI traverse cette rivière au pilier 53.

(c) De ce point suivant une ligne droite dans une direction faisant approximativement 68° avec le nord vrai, jusqu'au pilier 54 sur un mont appelé EKPEYI.

(d) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux des rivières KOLOË et TAGBO au nord et des rivières EGOUI et AKA au sud jusqu'à ce qu'elle atteigne le pilier 55 sur le mont GOBALITO.

(e) De ce point suivant une ligne droite sur une distance de 1,500 mètres environ jusqu'au pilier 56 sur le sommet du mont DOVOTO, laissant le village du KOUMA BALA à la FRANCE.

(f) De ce point la frontière suit la ligne de partage entre les eaux des rivières TAGBO et TOGLO à l'ouest et des rivières AKA, ATRÉVI, AKATI et BLÉFOU au sud et à l'est jusqu'au pilier 57 sur le sommet du mont DZOGBÉGATO.

(g) De ce point suivant une ligne droite jusqu'au pilier 58 au confluent des rivières TONO et AGOUMASA.

(h) De ce point en suivant l'aval de la rivière AGOUMASA jusqu'à son confluent avec la rivière NOUBOUI au pilier 59.

(i) De ce point en suivant l'amont de la rivière NOUBOUI jusqu'au pilier 60 qui est situé sur la rive gauche de cette rivière près d'un sentier de VLI GOVIEFE à YIKPA HAINGBA à une distance d'environ 100 mètres de l'endroit où ce sentier traverse la rivière NOUBOUI.

(j) De ce point suivant une ligne droite dans une direction faisant approximativement 4° avec le nord vrai, jusqu'au pilier 61 sur le sommet du mont LOULOUTO.

(k) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux des rivières OUDJAKLI, OLA, OTOUKA et KESEMBOUTOU à l'ouest et des rivières SEBLAOU et DAYE (DAYI) à l'est jusqu'à ce qu'elle atteigne le pilier 62 sur le mont AVEGBADJÉ.

(l) De ce point elle continue suivant la ligne de partage des eaux jusqu'au pilier 63 sur le mont AGBENÉLO.

(m) De ce point suivant une ligne droite dans une direction faisant approximativement 2° avec le nord vrai et coupant la rivière DAYE (DAYI) pour atteindre le pilier 64 qui est situé sur un mont appelé ATAKPLEODO.

(n) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux de la rivière SASSA à l'est et OJABI à l'ouest jusqu'à ce qu'elle atteigne le pilier 65 sur le sommet du mont KODOLIBI.

(o) De ce point suivant une ligne droite jusqu'au pilier 66 sur le sommet du mont KOUPOBI.

(p) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux de la rivière TAKPANADJI à l'est et de la rivière KASEREOUETOU à l'ouest jusqu'au pilier 67 sur la rive gauche de la rivière MENOUI.

## SECTION VI.

(a) Thence upstream the River MENU to its confluence with the River KOKODJISOKETU at Pillar 68.

(b) Thence upstream the River KOKODJISOKETU to its source at Pillar 69 which is situated close to a path from OKUTE to KEMEDITSU.

(c) Thence in a straight line on an approximate true bearing of  $285^{\circ}$  to Pillar 70 on the summit of a hill called OKUMAKOKOBI.

(d) Thence in a straight line on an approximate true bearing of  $233^{\circ}$  to Pillar 71 at the source of the River LEKALEAKOKETU.

(e) Thence downstream the River LEKALEAKOKETU to its confluence with the River ILIBE (OLA) at Pillar 72.

(f) Thence downstream the River ILIBE (OLA) to its confluence with the River MENU at Pillar 73.

(g) Thence in a straight line for a distance of approximately 1,000 metres on an approximate true bearing of  $208^{\circ}$  to Pillar 74 on Mount BOSOASISO.

(h) Thence in a straight line for a distance of approximately 2,700 metres on an approximate true bearing of  $257^{\circ}$  to Pillar 75 which is situated at a point where a path from BORADA to KPETE BENA crosses the River OLOMAVI.

(i) Thence downstream the River OLOMAVI to its confluence with the River MENU at Pillar 76.

(j) Thence downstream the River MENU to its confluence with the River DOMI (DEMI) at Pillar 77.

(k) Thence in a straight line for a distance of approximately 7,000 metres on an approximate true bearing of  $5^{\circ}$  to Pillar 78 which is situated at a point where a path from KADJEBI to BADU crosses the stream ABOTANSU (ABOTABE).

(l) Thence downstream the ABOTANSU (ABOTABE) to its confluence with the River ODJINDJI at Pillar 78 A.

(m) Thence downstream the River ODJINDJI to its confluence with the River OSEBETUTU at Pillar 78 B.

(n) Thence upstream the River OSEBETUTU to Pillar 78 C which is situated at a point where a path from ODJINDJIKOFE, also called ADJOKOFE, going in a northerly direction crosses this river.

(o) Thence in a straight line for a distance of approximately 1,000 metres on an approximate true bearing of  $94^{\circ}$  to Pillar 79, which is situated on the right bank of the River ABOABO, at a point approximately 900 metres downstream from where the latter river is joined by the River YAOTIKUMA.

(p) Thence upstream the River ABOABO to Pillar 80 which is situated at a point where a cut line from Astronomical beacon S 9 to



## SECTION VI.

(a) De ce point en suivant l'amont de la rivière MENOÛ jusqu'à son confluent avec la rivière KOKODJISOKÉTOÛ au pilier 68.

(b) De ce point en suivant l'amont de la rivière KOKODJISOKÉTOÛ jusqu'à sa source au pilier 69 qui est situé près d'un sentier allant d'OKOUTÉ à KEMÉDITSOU.

(c) De ce point suivant une ligne droite dans une direction faisant approximativement  $285^\circ$  avec le nord vrai jusqu'au pilier 70 sur le sommet d'un mont dit OKOUMAKOKOBI.

(d) De ce point suivant une ligne droite dans une direction faisant approximativement  $233^\circ$  avec le nord vrai jusqu'au pilier 71 à la source de la rivière LÉKALÉAKOKÉTOÛ.

(e) De ce point en suivant l'aval de la rivière LÉKALÉAKOKÉTOÛ jusqu'à son confluent avec la rivière ILIBÉ (OLA) au pilier 72.

(f) De ce point en suivant l'aval de la rivière ILIBÉ (OLA) jusqu'à son confluent avec la rivière MENOÛ au pilier 73.

(g) De ce point suivant une ligne droite sur une distance de 1,000 mètres environ dans une direction faisant approximativement  $208^\circ$  avec le nord vrai jusqu'au pilier 74 sur le mont BOSOASISO.

(h) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 2,700 mètres, dans une direction faisant approximativement  $257^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 75 qui est situé en un point où un sentier allant de BORADA à KPÉTÉ BENA traverse la rivière OLOMAVI.

(i) De ce point suivant l'aval de la rivière OLOMAVI jusqu'à son confluent avec la rivière MENOÛ au pilier 76.

(j) De ce point suivant l'aval de la rivière MENOÛ jusqu'à son confluent avec la rivière DOMI (DEMI) au pilier 77.

(k) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 7,000 mètres, dans une direction faisant approximativement  $5^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 78 qui est situé au point où un sentier allant de KADJEBI à BADOU traverse la rivière ABOTANSOU (ABOTABÉ).

(l) De ce point en suivant l'aval de la rivière ABOTANSOU (ABOTABÉ) jusqu'à son confluent avec la rivière ODJINDJI au pilier 78 A.

(m) De ce point en suivant l'aval de la rivière ODJINDJI jusqu'à son confluent avec la rivière OSEBÉTOÛTOÛ au pilier 78 B.

(n) De ce point en suivant l'amont de la rivière OSEBÉTOÛTOÛ jusqu'au pilier 78 C qui est situé en un point où un sentier partant de ODJINDJIKOFÉ, aussi appelé ADJOKOFÉ, dans une direction nord, traverse cette rivière.

(o) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 1,000 mètres, dans une direction faisant approximativement  $94^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 79 qui est situé sur la rive droite de la rivière ABOABO, en un point situé environ à 900 mètres en aval du confluent de cette rivière avec la rivière YAOTIKOUMA.

(p) De ce point en suivant l'amont de la rivière ABOABO jusqu'au pilier 80 qui est situé au point où une percée allant du point

Pillar 84 on the River WAWA crosses the River ABOABO, close to a path from KOKUKOFE to DOMIABRA.

(q) Thence in a straight line for a distance of approximately 2,700 metres on an approximate true bearing of  $65^{\circ}$  to Pillar 81 which is situated at a point where a path to ABREWANKO crosses the watershed of the River DJODJI (BOMBI) on the east and the Rivers BRAFOSU and TADIABOMBA on the west.

(r) Thence following this watershed as far as Pillar 82 which is situated at a point where the cut line referred to in the description of Pillar 80 crosses this watershed.

(s) Thence in a straight line on an approximate true bearing of  $9^{\circ}$  to Pillar 83 at the confluence of the Rivers DJODJI (BOMBI) and WAWA.

(t) Thence upstream the River WAWA to Pillar 84 which is situated on the right bank of the River WAWA at a point where a spur of a range of hills called PANUSU NUHO (PAKESIE BEPO) joins this river.

#### SECTION VII.

(a) From this point the frontier follows the watershed of the Rivers GOKORE (SEKROBOMA), TURUGBANI, ATABASU and SASA on the east and the Rivers AYEBOMA, KONSUA, MOTODUA and SOKUMA on the west as far as Pillar 85 on the summit of Mount SASABULA.

(b) Thence in a straight line on an approximate true bearing of  $344^{\circ}$ , cutting the River ASUKOKO, to Pillar 86 on Mount MANGMABULA.

(c) From this point the frontier follows the watershed of the Rivers ASUKOKO, BOA and YEGE on the east and the Rivers DIBEM, SASA, BUNA, LENO, LABO and ETIN on the west as far as Pillar 87 which is situated at the source of the River AFU.

(d) Thence downstream the River AFU to its confluence with the torrent DENTA at Pillar 89.

Pillar 88 is placed at the point where a path from DIKPELEU (which remains French) to DIKPONGO (which remains British) crosses the River AFU.

(e) Thence upstream the DENTA to its source at Pillar 90.

(f) Thence in a straight line on an approximate true bearing of  $71^{\circ}$  to Pillar 91 on the summit of Mount DENTA.

(g) From this point the frontier follows in an easterly direction for a distance of approximately 1,400 metres the watershed between the River DITDJEM on the north and the River DITDJARO on the south, as far as Pillar 92 where it regains the main watershed running north and south.

astronomique S9 au pilier 84 sur la rivière OUAOUA traverse la rivière ABOABO, près d'un sentier allant de KOKOUKOFÉ à DOMIABRA.

(q) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 2,700 mètres, dans une direction faisant approximativement  $65^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 81 qui est situé en un point où un sentier allant à ABREOUANKO traverse la ligne de partage des eaux entre la rivière DJODJI (BOMBI) à l'est et les rivières BRAFOSOU et TADIABOMBA à l'ouest.

(r) De ce point en suivant cette ligne de partage des eaux jusqu'au pilier 82 qui est situé en un point où la percée mentionnée en la description du pilier 80 traverse la susdite ligne de partage des eaux.

(s) De ce point suivant une ligne droite dans une direction faisant approximativement  $9^\circ$  avec le nord vrai jusqu'au pilier 83 au confluent des rivières DJODJI (BOMBI) et OUAOUA.

(t) De ce point en suivant l'amont de la rivière OUAOUA jusqu'au pilier 84 qui est situé sur la rive droite de la rivière OUAOUA en un point où un éperon d'une chaîne de monts appelés PANOUSOU NOUHO (PAKESIÉ BEPO) rencontre cette rivière.

#### SECTION VII.

(a) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux entre les rivières GOKORÉ (SEKROBOMA), TOUROUGBANI, ATABASOU et SASSA à l'est et les rivières AYÉBOMA, KONSOUA, MOTODOUA et SOKOUMA à l'ouest jusqu'au pilier 85 sur le sommet du mont SASSABOULA.

(b) De ce point suivant une ligne droite dans une direction faisant approximativement  $344^\circ$  avec le nord vrai, coupant la rivière ASOUKOKO et allant jusqu'au pilier 86 sur le mont MANGMABOULA.

(c) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux des rivières ASOUKOKO, BOA et YEGUÉ à l'est et des rivières DIBEM, SASSA, BOUNA, LENO, LABO et ETIN à l'ouest jusqu'au pilier 87 qui est situé à la source de la rivière AFOU.

(d) De ce point suivant l'aval de la rivière AFOU jusqu'à son confluent avec le torrent DENTA au pilier 89.

Le pilier 88 est placé au point où un sentier de DIKPELEOU (qui reste français) à DIKONGO (qui reste britannique) traverse la rivière AFOU.

(e) De ce point en suivant l'amont du DENTA jusqu'à sa source au pilier 90.

(f) De ce point suivant une ligne droite dans une direction faisant approximativement  $71^\circ$  avec le nord vrai jusqu'au pilier 91 sur le sommet du mont DENTA.

(g) De ce point la frontière suit dans la direction de l'est sur une distance d'environ 1,400 mètres la ligne de partage des eaux entre la rivière DITDJEM au nord et DITDJARO au sud, jusqu'au pilier 92, où elle rejoint la ligne principale de partage des eaux courant nord-sud.

## SECTION VIII.

(a) Thence following the watershed of the Rivers DITDJEM and SABU on the west and the River YEGE on the east as far as Pillar 93 which is situated approximately 1,000 metres from the summit of Mount GBI, at a point where the frontier leaves the main watershed referred to above.

(b) Thence following, in an easterly direction, the watershed of the River GAYALI on the north and the Rivers YEGE and KUNGU on the south as far as Pillar 94 which is situated at a point where a path from KILINGA (CHIRINGA) (which becomes British) to KUE (which remains French) crosses this watershed.

(c) From Pillar 94 the frontier runs in a straight line for a distance of approximately 2,250 metres on an approximate true bearing of  $92^\circ$  to Pillar 95 which is situated on the River ABENIGOFU, at a point where this river bends in an easterly direction to join the River KUE.

(d) Thence downstream the River ABENIGOFU to its confluence with the River KUE at Pillar 96.

(e) Thence downstream the River KUE to its confluence with the River BASA at Pillar 97.

(f) Thence downstream the River BASA to its confluence with the River MU (MOA) at Pillar 98.

(g) Thence in a straight line for a distance of approximately 18.5 kilometres on an approximate true bearing of  $328^\circ$  to Pillar 99 at the confluence of the Rivers MO and KONE.

## SECTION IX.

(a) Thence upstream the River MO to its confluence with the River SANIAPUNGA at Pillar 100.

(b) Thence upstream the River SANIAPUNGA to its confluence with the River TUNKURMA at Pillar 101.

(c) Thence upstream the River TUNKURMA for a distance of approximately 3,350 metres measured along the river to Pillar 102.

(d) Thence in a straight line for a distance of approximately 6,500 metres on an approximate true bearing of  $335^\circ$  to Pillar 103 on the left bank of the River BUNDJE.

(e) From this point the frontier follows upstream the River BUNDJE to Pillar 104 which is situated approximately 500 metres north-west of the confluence of this river with the River WABULE.

(f) Thence in a straight line for a distance of approximately 500 metres to Pillar 105 which is situated at a point where the bed of the River BUNDJE again becomes easily determinable close to a path from TAWELEBA to SANGBA.

(g) Thence upstream the River BUNDJE for a distance of approximately 1,100 metres measured along the river to Pillar 106.

(h) Thence in a straight line on an approximate true bearing of

## SECTION VIII.

(a) De ce point en suivant la ligne de partage des eaux des rivières DITDJEM et SABOU à l'ouest et de la rivière YEGUE à l'est jusqu'au pilier 93 qui est situé à environ 1,000 mètres du sommet du mont GBI, en un point où la frontière quitte la ligne principale de partage des eaux précitée.

(b) De ce point, obliquant vers l'est, suivant la ligne de partage des eaux de la rivière GAYALI au nord et des rivières YEGUE et KOUNGOU au sud jusqu'au pilier 94 qui est situé en un point où un sentier de KILINGA (CHIRINGA) (qui devient britannique) à KOUÉ (qui reste français) traverse cette ligne de partage des eaux.

(c) Du pilier 94 la frontière se dirige en une ligne droite sur une distance d'environ 2,250 mètres, et dans une direction faisant approximativement  $92^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 95 qui est situé sur la rivière ABENIGOFU en un point où cette rivière fait un coude vers l'est pour joindre la rivière KOUÉ.

(d) De ce point en suivant l'aval de la rivière ABENIGOFU jusqu'à son confluent avec la rivière KOUÉ au pilier 96.

(e) De ce point en suivant l'aval de la rivière KOUÉ jusqu'à son confluent avec la rivière BASSA au pilier 97.

(f) De ce point en suivant l'aval de la rivière BASSA jusqu'à son confluent avec la rivière MOU (MOA) au pilier 98.

(g) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 18 kilomètres 500, dans une direction faisant approximativement  $328^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 99 au confluent des rivières MO et KONÉ.

## SECTION IX.

(a) De ce point en suivant l'amont de la rivière MO jusqu'à son confluent avec la rivière SANIAPOUNGA au pilier 100.

(b) De ce point en suivant l'amont de la rivière SANIAPOUNGA jusqu'à son confluent avec la rivière TOUNKOURMA au pilier 101.

(c) De ce point en suivant l'amont de la rivière TOUNKOURMA sur une distance d'environ 3,350 mètres mesurés le long de la rivière jusqu'au pilier 102.

(d) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 6,500 mètres, dans une direction faisant approximativement  $335^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 103 sur la rive gauche de la rivière BOUNDJÉ.

(e) De ce point la frontière suit en amont la rivière BOUNDJÉ jusqu'au pilier 104 qui est situé approximativement à 500 mètres au nord-ouest du confluent de cette rivière avec la rivière OUABOULÉ.

(f) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 500 mètres jusqu'au pilier 105 qui est situé en un point où le lit de la rivière BOUNDJÉ redevient facilement déterminable près d'un sentier de TAOUELEBA à SANGBA.

(g) De ce point en suivant l'amont de la rivière BOUNDJÉ sur une distance d'environ 1,100 mètres mesurés le long de la rivière jusqu'au pilier 106.

(h) De ce point suivant une ligne droite dans une direction

285° to Pillar 107 which is situated approximately 700 metres southwards of the highest point of a range of hills called KONKONDJUE.

(i) From this point the frontier follows the watershed of the Rivers BUNDJE and NABOL on the east and the River KUYI on the west as far as Mount DJOKPOKPON; and then, following the crest of a spur, running in a north-north-easterly direction from this mountain, as far as Pillar 108 which is situated close to where a path from TAWELEBA to YAOYILI (BAKUL) crosses this spur.

(j) Thence in a straight line on an approximate true bearing of 20° to Pillar 109 which is situated on the stream CHARA at a point approximately 700 metres south of the village of YAOYILI (BAKUL).

(k) Thence downstream the CHARA for a distance of approximately 2,000 metres measured along the stream to Pillar 110.

(l) Thence in a straight line for a distance of approximately 200 metres on an approximate true bearing of 55° to Pillar 111 on the left bank of the River NABOL.

(m) Thence upstream the River NABOL to its confluence with the River TANKPA at Pillar 112.

(n) Thence upstream the River TANKPA to its confluence with the River BONOLO (also called KATAKPIU) at Pillar 112 A.

(o) Thence upstream the River BONOLO (KATAKPIU) for a distance of approximately 6,000 metres measured along the river to Pillar 113.

(p) Thence in a straight line on an approximate true bearing of 30° to Pillar 114 on a hill called TAWOWA which is a spur of Mount DJOTEKPLE.

(q) Thence in a straight line on an approximate true bearing of 328° to Pillar 115 which is situated on a bend of the River MAMALE approximately 1,000 metres south-south-east of the village of KPADJABA.

(r) Thence downstream the River MAMALE to its confluence with the River KULA (KOLON) at Pillar 116.

(s) Thence in a straight line on an approximate true bearing of 330° to Pillar 117 on Mount BUNTON.

(t) From this point the frontier follows the watershed of the Rivers KULA (KOLON) and WALSION on the east and the Rivers KUBUM (KUBOA), MATCHAMPENI and KONYIBUM (NKONIMBO) on the west as far as Pillar 118 which is situated on a spur running northwards from a hill called WAMA, near the point where a path from BITJABE to KUYUNLE crosses this spur.

(u) Thence in a straight line for a distance of approximately 3,550 metres on an approximate true bearing of 15° to Pillar 119 on a small hill called KUONLON (KUONLOHU).

faisant approximativement 285° avec le nord vrai jusqu'au pilier 107 qui est situé environ à 700 mètres au sud du point le plus élevé d'un massif appelé KONKONDJOUÉ.

(i) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux des rivières BOUNDJÉ et NABOL à l'est et de la rivière KOUYI à l'ouest jusqu'au mont DJOKPOKPON; elle continue alors en suivant la crête d'un éperon de ce mont dans une direction nord-nord-est jusqu'au pilier 108 situé près de l'endroit où un sentier de TAOUELEBA à YAOYILI (BAKOUL) franchit cet éperon.

(j) De ce point suivant une ligne droite dans une direction faisant approximativement 20° avec le nord vrai jusqu'au pilier 109 qui est situé sur le ruisseau CHARA en un point à environ 700 mètres au sud du village de YAOYILI (BAKOUL).

(k) De ce point en suivant l'aval du CHARA sur une distance d'environ 2,000 mètres mesurés le long du ruisseau jusqu'au pilier 110.

(l) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 200 mètres, dans une direction faisant approximativement 55° avec le nord vrai, jusqu'au pilier 111 sur la rive gauche de la rivière NABOL.

(m) De ce point en suivant l'aval de la rivière NABOL jusqu'à son confluent avec la rivière TANKPA au pilier 112.

(n) De ce point en suivant l'amont de la rivière TANKPA jusqu'à son confluent avec la rivière BONOLO (aussi appelée KATAKPIOU) au pilier 112 A.

(o) De ce point en suivant l'amont de la rivière BONOLO (KATAKPIOU) sur une distance d'environ 6,000 mètres mesurés le long de la rivière jusqu'au pilier 113.

(p) De ce point suivant une ligne droite dans une direction faisant approximativement 30° avec le nord vrai jusqu'au pilier 114 sur un monticule appelé TAHOUOHOUA qui est un éperon du mont DJOTEKPLÉ.

(q) De ce point en suivant une ligne droite dans une direction faisant approximativement 328° avec le nord vrai jusqu'au pilier 115 qui est situé en un coude de la rivière MAMALÉ à environ 1,000 mètres au sud-sud-est du village de KPADJABA.

(r) De ce point en suivant l'aval de la rivière MAMALÉ jusqu'à son confluent avec la rivière KOULA (KOLON) au pilier 116.

(s) De ce point en suivant une ligne droite dans une direction faisant approximativement 330° avec le nord vrai jusqu'au pilier 117 sur le mont BOUNTON.

(t) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux des rivières KOULA (KOLON) et OUALSION à l'est et des rivières KOUBOUM (KOUBOA), MATCHAMPÉNI et KONYIBOUM (NKONIMBO) à l'ouest jusqu'au pilier 118 qui est situé sur un éperon courant au nord d'une colline dite OUAMA, près du point où un sentier de BITJABÉ à KOUYOUNLÉ traverse cet éperon.

(u) De ce point en suivant une ligne droite sur une distance d'environ 3,550 mètres, dans une direction faisant approximativement 15° avec le nord vrai, jusqu'au pilier 119 sur un monticule dit KOUONLON (KOUONLOHOU).

(d) Thence in a straight line for a distance of approximately 6,500 metres on an approximate true bearing of  $290^{\circ}$  to Pillar 132 which is situated on the left bank of the River BANKUON near where a path from BANKUON to BUNKPURUGU crosses this river.

(e) From this point the frontier follows upstream the River BANKUON to Pillar 133 which is situated on the right bank approximately 750 metres north-north-west of the point where a path from NAJONG to SIGUBAOK crosses this river.

(f) Thence in a straight line for a distance of approximately 4,850 metres on an approximate true bearing of  $285^{\circ}$  to Pillar 134 at the confluence of the Rivers KAMBETION and KOLITISH.

(g) Thence upstream the River KOLITISH to Pillar 135 which is situated on its right bank at the point where a path from TANGBANMUN to BANKUON, passing close to Pillar 134, first crosses the River KOLITISH.

(h) Thence in a straight line for a distance of approximately 4,850 metres on an approximate true bearing of  $283^{\circ}$  to Pillar 136 at the confluence of the Rivers GBOROK and NABULEG.

(i) Thence upstream the River NABULEG to its source at Pillar 137.

(j) Thence in a straight line for a distance of approximately 2,150 metres on an approximate true bearing of  $337^{\circ}$  to Pillar 138 which is situated on the edge of the cliff of a hill called TUTUGBONHUA (TUSUKBUNGUA).

(k) Thence in a straight line on an approximate true bearing of  $327^{\circ}$  to Pillar 139 which is situated on a large outcrop of rock.

(l) Thence in a straight line for a distance of approximately 520 metres on an approximate true bearing of  $22^{\circ}$  to Pillar 140 at the confluence of the Rivers KULUGONA and BIANKURI.

(m) From this point the frontier follows upstream the River BIANKURI to Pillar 141 at the confluence of the Rivers BIANKURI and DJIMONIYABE.

(n) Thence in a straight line for a distance of approximately 550 metres on an approximate true bearing of  $336^{\circ}$  to Pillar 141 A which is situated at the point where the River DJIMONIYABE crosses a road from TIMBU (French) to BIANKURI (British).

## SECTION XII.

(a) Thence upstream the River DJIMONIYABE to its source at Pillar 142.



(d) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 6,500 mètres, dans une direction faisant approximativement  $290^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 132 qui est situé sur la rive gauche de la rivière BANKOUON près de l'endroit où le sentier de BANKOUON à BOUNKPOUROUGOU traverse cette rivière.

(e) De ce point la frontière suit l'amont de la rivière BANKOUON jusqu'au pilier 133 qui est situé sur la rive droite à environ 750 mètres nord-nord-ouest du point où un sentier de NAJONG à SIGOUBAOK traverse cette rivière.

(f) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 4,850 mètres, dans une direction faisant approximativement  $285^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 134 au confluent des rivières KAMBÉTION et KOLITISH.

(g) De ce point en suivant l'amont de la rivière KOLITISH jusqu'au pilier 135 qui est situé sur sa rive droite à l'endroit où un sentier de TANGBANMOUN à BANKOUON, passant près du pilier 134, traverse une première fois la rivière KOLITISH.

(h) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 4,850 mètres, dans une direction faisant approximativement  $283^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 136 au confluent des rivières GBOROK et NABOULEG.

(i) De ce point en suivant l'amont de la rivière NABOULEG jusqu'à sa source au pilier 137.

(j) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 2,150 mètres, dans une direction faisant approximativement  $337^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 138 qui est situé sur le bord de la falaise d'une hauteur appelée TOUTOUGBONHOUA (TOUSOUK-BOUNGOUA).

(k) De ce point suivant une ligne droite dans une direction faisant approximativement  $327^\circ$  avec le nord vrai jusqu'au pilier 139 qui est situé sur un large affleurement de rocs.

(l) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 520 mètres, dans une direction faisant approximativement  $22^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 140 au confluent des rivières KOULOUGONA et BIANKOURI.

(m) De ce point la frontière suit l'amont de la rivière BIANKOURI jusqu'au pilier 141 au confluent des rivières BIANKOURI et DJIMONIYABÉ.

(n) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 550 mètres, dans une direction faisant approximativement  $336^\circ$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 141 A qui est situé à l'endroit où la rivière DJIMONIYABÉ traverse la route de TIMBOU (français) à BIANKOURI (britannique).

## SECTION XII.

(a) De ce point suivant l'amont de la rivière DJIMONIYABÉ jusqu'à sa source au pilier 142.

(b) Thence in a straight line for a distance of approximately 6,100 metres on an approximate true bearing of 355° to Pillar 143 which is situated on a path from KIYINCHINGO (TAYENTIONG) to TIMBU.

(c) Thence in a straight line for a distance of approximately 400 metres on an approximate true bearing of 2° to Pillar 144 on the right bank of the River KIYINCHINGO (TAYENTIONG).

(d) Thence in a straight line for a distance of approximately 8,100 metres on an approximate true bearing of 811° to Pillar 145 which is situated on the east of the PULIMAKON-KUBONGA path at a point where the River PULIMAKON commences to be easily determinable.

(e) From this point the frontier follows downstream the River PULIMAKON to its confluence with the River SANKASE at Pillar 146.

(f) Thence downstream the River KULUPIELEGU, which is also called BIMPELEGU and SANKASE, to its confluence with the River KULUTAMSI at Pillar 147.

(g) Thence upstream the River KULUTAMSI to Pillar 148 which is situated close to where the former frontier between the HAUTE-VOLTA and TOGOLAND cut this river.

### SECTION XIII.

(a) The Frontier between the HAUTE-VOLTA and that portion of TOGOLAND placed under the authority of the British Government starts from Pillar 148 on the River KULUTAMSI.

(b) From this point the frontier runs in a straight line for a distance of approximately 1,850 metres on an approximate true bearing of 284° to a group of three pillars, near the compounds called KANUARAGU, and which formerly marked the junction of the three colonies of HAUTE-VOLTA, GOLD COAST and TOGOLAND.

One of these pillars bears the number 306 and has been marked 149.

### GENERAL CLAUSES.

(a) When mention of a village is made in the text it is understood that it refers to the position of such a village as found by the Commissioners on the ground, i.e., to the position as shown on the map.

(b) In cases where the details of the map do not appear to correspond exactly with the wording of the protocol, it is the wording of the protocol which must be strictly followed. The map is intended to supplement the protocol.

(b) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 6,100 mètres, dans une direction faisant approximativement  $355^{\circ}$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 143 qui est situé sur un sentier de KIYINCHINGO (TAYENTIONG) à TIMBOU.

(c) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 400 mètres, dans une direction faisant approximativement  $2^{\circ}$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 144 sur la rive droite de la rivière KIYINCHINGO (TAYENTIONG).

(d) De ce point suivant une ligne droite sur une distance d'environ 3,100 mètres, dans une direction faisant approximativement  $911^{\circ}$  avec le nord vrai, jusqu'au pilier 145 qui est situé à l'est du sentier POULIMAKON à KOUBONGA en un point où la rivière POULIMAKON commence à être facilement déterminable.

(e) De ce point la frontière suit l'aval de la rivière POULIMAKON jusqu'à son confluent avec la rivière SANKASSÉ au pilier 146.

(f) De ce point en suivant l'aval de la rivière KOULOPIELE-GOU, aussi appelée BIMPELÉGOU et SANKASSÉ, jusqu'à son confluent avec la rivière KOULOUTAMSI au pilier 147.

(g) De ce point en suivant l'amont de la rivière KOULOUTAMSI jusqu'au pilier 148 qui est situé près du lieu où l'ancienne frontière entre la HAUTE-VOLTA et le TOGO coupe cette rivière.

### SECTION XIII.

(a) La frontière entre la HAUTE-VOLTA et la portion du TOGO placée sous l'autorité du Gouvernement Britannique part du pilier 148 sur la rivière KOULOUTAMSI.

(b) De ce point la frontière se dirige suivant une ligne droite sur une distance d'environ 1,850 mètres, dans une direction faisant approximativement  $284^{\circ}$  avec le nord vrai, jusqu'à un groupe de trois piliers, qui avoisine des huttes appelées KANOVARAGOU, et qui marquait jadis la jonction des trois colonies de HAUTE-VOLTA, de GOLD COAST et du TOGO.

Un de ces piliers porte le nombre 306 et a été marqué 149.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(a) Lorsque, dans le texte il est fait mention d'un village, il est entendu qu'il s'agit de l'emplacement tel que les Commissaires l'ont trouvé sur le terrain, c'est-à-dire tel qu'il figure sur la carte.

(b) Dans le cas où les détails de la carte ne paraîtraient pas correspondre exactement au texte du protocole, il y aura lieu de s'en tenir strictement au texte. La carte est destinée à compléter toute lacune du protocole.

(c) Where the frontier follows a stream or river the median line of the stream or river shall be the boundary.

(d) Where the frontier is formed by a stream or river which during its course divides into two or more channels which ultimately unite again, the frontier shall follow the "principal channel" by which is meant the one in which water flows longest before drying up.

(e) It is understood that where mention is made of the "source of a river," the point so selected shall be considered for the purposes of this boundary as the source of that river.

(f) Where a river abandons its old bed and forms a new channel, the frontier shall continue to be the median line of the old bed.

(g) Any fresh determination of the geographical position of the pillars, or of other points mentioned in this agreement shall make no alteration in the frontier itself.

(h) Between main pillars 1 and 67 intermediate pillars have been erected as a guide to the frontier. North of Pillar 67 piles of stones have been erected at suitable points for the same purpose.

(i) The pillars shall be under the joint protection of the British and French Governments. Should it be necessary later to renew a pillar each Government shall send to the spot a representative for the purpose.

Should it be necessary later to mark the frontier more precisely by additional beacons, each Government shall send to the spot a representative for the purpose. The position of these new pillars shall be determined by the course of the frontier as defined by the present agreement.

(j) The following maps signed by each of the Commissioners accompany this protocol:—

(1) An index map.

(2) Topographical maps numbered 1 to 14 showing a belt approximately 4 kilometres wide on either side of the frontier.

(3) A map of West AKPOSO.

(4) A map of part of ADJUTI.

(k) It is understood that wherever the boundary follows a stream or river all existing watering and fishing rights on either side thereof and all rights of passage up and down and across the stream or river shall be preserved.

(l) It is understood that in respect to land on either side of the frontier the rights whether individual, tribal or family hitherto enjoyed in respect thereto by persons whom the delineation of the frontier will separate from these lands shall continue to be enjoyed undiminished.

(m) It is understood that if the inhabitants living near the frontier should, within a period of six months from the first of January, 1930, express the intention to settle in the regions placed under French authority, or inversely, in the regions placed under

(c) Quand la ligne frontière suit un cours d'eau, c'est la ligne médiane qui forme la limite.

(d) Quand la ligne frontière est formée par un cours d'eau qui se divise durant son cours en deux ou plusieurs bras qui finalement se réunissent en un seul, cette frontière suivra le bras principal ce qui veut dire celui dans lequel l'eau coule le plus longtemps avant de s'assécher.

(e) Il est convenu que quand il est fait mention de la "source d'une rivière," le point ainsi choisi sera considéré expressément pour cette frontière comme la source de cette rivière.

(f) Au cas d'une rivière abandonnant son ancien lit pour en former un nouveau, la frontière continuera à être la ligne médiane de l'ancien lit.

(g) Toute détermination nouvelle de la position géographique des piliers ou d'autres points mentionnés dans cet accord sera sans effet quant à la frontière elle-même.

(h) Entre les grands piliers 1 et 67 des piliers intermédiaires ont été posés comme repères sur la frontière. Au nord du pilier 67 des piles de pierres ont été placées en des points convenables dans le même but.

(i) Les piliers seront sous la protection commune des Gouvernements Français et Britannique. S'il était nécessaire plus tard de reconstruire un pilier, chaque Gouvernement déléguera sur place à cet effet un représentant.

S'il était nécessaire plus tard de marquer la frontière plus en détail par des repères additionnels, chaque Gouvernement enverra sur place à cet effet un représentant. La position de ces nouveaux piliers sera déterminée en suivant la frontière telle que définie dans le présent accord.

(j) Les cartes suivantes signées par chacun des Commissaires accompagnent le présent protocole :

- (1) Une carte index.
- (2) Des cartes topographiques numérotées 1 à 14 comportant une bande d'environ 4 kilomètres de large de chaque côté de la frontière.
- (3) Une carte de l'ouest AKPOSSO.
- (4) Une carte d'une partie de l'ADJOUTI.

(k) Il est entendu que partout où la frontière suit un cours d'eau tous les droits à l'eau et à la pêche tels qu'ils existent de chaque côté et tous les droits de passage en aval, en amont et en traverse du cours d'eau seront maintenus.

(l) Il est entendu qu'en ce qui concerne la propriété foncière de chaque côté de la frontière les droits soit individuels, soit collectifs de tribu ou de famille déjà acquis à ce titre par des personnes que le tracé de la frontière séparerait de leurs terres continueront à faire l'objet d'une jouissance non amoindrie.

(m) Il est convenu que si les habitants fixés près de la frontière exprimaient, dans un délai de six mois à dater du premier Janvier 1930, l'intention de s'établir dans les régions placées sous l'autorité française ou inversement dans les régions placées sous l'autorité

British authority, no obstacle will be placed in the way of their so doing, and they shall be granted the necessary time to gather in standing crops, and generally to remove all the property of which they are the legitimate owners.

Done in triplicate at Lome  
this 21st day of October 1929.

C. C. LILLEY,  
*British Boundary Commissioner.*

---

britannique aucun empêchement ne serait apporté à la réalisation de ce désir et il leur serait accordé le délai nécessaire pour enlever les récoltes sur pied et d'une façon générale emporter tous les biens dont ils sont les propriétaires légitimes.

Fait en triple à Lomé  
le 21 Octobre 1929.

BAUCHÉ,  
*Commissaire français.*

---

## APPENDIX "A."

## LIST AND DESCRIPTION OF ASTRONOMICAL POINTS

*Observed by the French Section.*

Number of Point.	Geographical Co-ordinates.	Position.
S 1	6° 06' 34", 00 N 1° 12' 05", 73 E	Pillar 1.
S 2	6° 19' 32", 60 N 1° 00' 32", 69 E	River Aka. Near Pillar 4.
S 3	6° 20' 00", 43 N 0° 52' 37", 62 E	Aferingba. Old Anglo-German Pillar 2, near the Gold Coast Customs Station.
S 4	6° 32' 35", 65 N 0° 41' 58", 70 E	Kpetoe (Gold Coast Customs Station). Cement pillar marked Q 12 G.C.S.
S 5	6° 45' 33", 80 N 0° 34' 53", 36 E	Nyive (Gold Coast Customs Station). Cement pillar marked F 4 G.C.S.
S 6	6° 58' 13", 37 N 0° 31' 15", 48 E	Kametonu. Stone marked S 6.
S 7	7° 15' 33", 80 N 0° 39' 33", 78 E	Bogo Aholo. Cement pillar marked S 7.
S 8	7° 35' 49", 42 N 0° 37' 39", 78 E	Summit of Mt. Dugito, near Kitchibo. Pile of stones.
S 9	7° 35' 15", 50 N 0° 33' 19", 97 E	Kokukofe. Stone encased in cement marked S 9 12-12-27.
S 10	7° 53' 09", 60 N 0° 37' 21", 96 E	Pillar 85.
S 11	8° 11' 00", 27 N 0° 36' 39", 39 E	Pillar 87.
S 12	8° 15' 31", 00 N 0° 43' 15", 94 E	Village of Kue. Cement beacon marked "point astro S 12."
S 13	8° 31' 23", 90 N 0° 36' 05", 85 E	Near Kueda. Cement beacon marked S 13 2/3-28.
S 14	8° 49' 44", 02 N 0° 29' 55", 73 E	Left bank of the River Mo, on the path from Djerepana to Kubalem. Cement beacon marked S 14 19/3-28.
S 15	9° 09' 31", 50 N 0° 28' 48", 90 E	Shieni Rest House. Cement beacon marked G.C.S.-G 21 Ast.
S 16	9° 24' 46", 40 N 0° 33' 27", 78 E	Intersection of the River Karentamu (Karentam) with the path from Natchamba to Nafun. Pile of stones.
S 17	9° 26' 16", 62 N 0° 14' 57", 74 E	Pillar 122.



## ANNEXE "A."

## LISTE ET DESCRIPTION DES POINTS ASTRONOMIQUES

*Observés par la Section Française.*

Nos. des points.	Coordonnées.	Emplacements.
S 1	6° 06' 34", 00 N 1° 12' 05", 73 E	Borne No. 1.
S 2	6° 19' 32", 60 N 1° 00' 32", 69 E	Rivière Aka. Près de la borne No. 4.
S 3	6° 20' 00", 43 N 0° 52' 37", 62 E	Aféringba. Ancien pilier anglo-allemand No. 2 près du poste de douanes Gold Coast.
S 4	6° 32' 35", 65 N 0° 41' 58", 70 E	Kpétoé (poste de douanes Gold Coast). Borne en ciment marquée Q 12 G C S.
S 5	6° 45' 33", 80 N 0° 34' 53", 36 E	Nyivé (poste de douanes Gold Coast). Borne en ciment marquée F 4 G C S.
S 6	6° 58' 13", 37 N 0° 31' 15", 48 E	Kamé Tonou. Pierre plantée marquée S 6.
S 7	7° 15' 33", 80 N 0° 39' 33", 78 E	Bogo Aholo. Borne en ciment marquée S 7.
S 8	7° 36' 49", 42 N 0° 37' 39", 78 E	Sommet du mont Douguito près de Kitchibo. Tas de pierres.
S 9	7° 35' 15", 50 N 0° 33' 19", 97 E	Kokoukofé. Pierre plantée entourée de ciment marquée S 9 12-12-27.
S 10	7° 53' 09", 60 N 0° 37' 21", 96 E	Borne No. 85.
S 11	8° 11' 00", 27 N 0° 36' 39", 39 E	Borne No. 87.
S 12	8° 15' 31", 00 N 0° 43' 15", 94 E	Village de Koué. Cube en ciment marqué "point astro S 12."
S 13	8° 31' 23", 90 N 0° 36' 05", 85 E	Près du village de Kouéda. Cube en ciment marqué "S 13 2/3-28."
S 14	8° 49' 44", 02 N 0° 29' 55", 73 E	Rive gauche de la rivière Mo, sur chemin de Djérépana à Koubaïem. Cube en ciment marqué "S 14 19/3-28."
S 15	9° 09' 31", 50 N 0° 28' 48", 90 E	Shiéni, gîte d'étape. Cube en ciment marqué G C S-G 21 Ast.
S 16	9° 24' 46", 40 N 0° 33' 27", 78 E	Intersection de la rivière Karentamou (Karentam) et du sentier Natchamba à Nafoun. Tas de pierres.
S 17	9° 26' 16", 62 N 0° 14' 57", 74 E	Borne No. 122.

Number of Point.	Geographical Co-ordinates.	Position.
S 18	9° 40' 39", 45 N 0° 21' 12", 90 E	Pillar 126.
S 19	10° 01' 15", 75 N 0° 24' 39", 90 E	Confluence Oti-Kara.
S 20	10° 18' 07", 10 N 0° 23' 33", 19 E	Intersection of the road from Sansane-Mango to Yogu with the River Konkombu. Pile of stones.
S 21	10° 31' 46", 55 N 0° 07' 47", 18 E	Pillar 130.
S 22	10° 42' 46", 80 N 0° 05' 23", 47 W	Confluence of the Kulugona and Biankuri near Pillar 140.
S 23	10° 59' 23", 30 N 0° 02' 04", 70 E	Pillar 141.
S 24	11° 08' 33", 30 N 0° 09' 09", 02 W	Pillar 149.

Observations made with the "Astrolabe à prisme marque Jobin (modèle moyen)."

Nos. des points.	Coordonnées.	Emplacements.
S 18	9° 40' 39", 45 N 0° 21' 12", 90 E	Borne No. 126.
S 19	10° 01' 15", 75 N 0° 24' 39" 90 E	Confluent Oti-Kara.
S 20	10° 18' 07", 10 N 0° 23' 33", 19 E	Route de Sansané Mango à Yogou à l'intersection avec la rivière Konkombou. Tas de pierres.
S 21	10° 31' 46", 55 N 0° 07' 47", 18 E	Borne No. 130.
S 22	10° 42' 46", 80 N 0° 05' 23" 47 O	Confluent Koulougona-Biankouri près de la borne No. 140
S 23	10° 59' 23", 30 N 0° 02' 04", 70 E	Borne No. 141.
S 24	11° 08' 33", 30 N 0° 09' 09", 02 O	Borne No. 149.

(Observations faites à l'Astrolabe à prisme, marque Jobin (modèle moyen).



*Joint Note to the Secretary-General of the League of Nations.*

M. le Secrétaire général, *Genève, le 23 septembre 1930.*

CONFORMÉMENT AUX instructions que nous avons reçues des Ministres des Affaires étrangères de nos Gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement français et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont approuvé par échange de notes\* le Rapport final† en trois exemplaires, daté de Lomé, le 21 octobre 1929, présenté par la Commission mixte de Délimitation des Territoires du Togo placés sous le mandat des deux Hautes Parties Contractantes respectivement, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> des mandats conférés par la Société des Nations à la date du 20 juillet 1922.

Le dépôt aux archives de la Société des Nations du troisième exemplaire original dudit Rapport final et des cartes y annexées s'effectue en même temps que celui de la présente note. Ces documents donnent la description exacte de la frontière telle qu'elle a été déterminée sur le terrain et portent les signatures des chefs de la mission.

Agréez, &c.

R. MASSIGLI.

ALEXANDER CADOGAN.

(Translation.)

Sir,

*Geneva, September 23, 1930.*

IN accordance with instructions received from the Ministers for Foreign Affairs of our respective Governments, we have the honour to inform you that the French Government and His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland have approved by exchange of notes\* the final Report,† in three copies, dated Lome, the 21st October, 1929, presented by the Mixed Commission for the Delimitation of the Territories of Togoland placed under the mandate of the two High Contracting Parties respectively in virtue of article 1 of the mandates conferred by the League of Nations on the 20th July, 1922.

The deposit in the archives of the League of Nations of the third original copy of the above-mentioned final Report and of the maps attached thereto is being effected at the same time as that of the present note. These documents give the exact description of the frontier as it was determined on the spot and bear the signatures of the heads of the mission.

Accept, &c.

R. MASSIGLI.

ALEXANDER CADOGAN.

\* Nos. 1 and 2.

† No. 3.